

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTTOISIS, Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Excusés : MM. Philippe FLORKIN, Echevin, Eric PIERART, Philippe BARBIER, Mmes Martine WARENGHIEN, Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Arrivée tardive : Mme Sophie VERMAUT, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle – Délibération du Collège communal du 06 juin 2017 – Entretien et dépannage des chauffages – Ramonage des cheminées – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., quitte la séance ;

Messieurs Loïc D'HAeyer, Olivier HENRY, Philippe SPRUMONT, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Membres de la Commission spéciale, assurent la fonction de Secrétaire momentané ;

2. **Objet** : **Personnel communal – Vacance d'un poste de Directeur général – Procédure d'accession au poste - Décisions à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre de la Commission spéciale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre de la Commission spéciale, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu les délibérations des 23 juin 1999 et 29 juillet 1999 par lesquelles le Conseil communal arrête les nouveaux statuts administratif et pécuniaire, approuvées par la Députation permanente en date du 16 septembre 1999 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire arrêtés par le Conseil communal du 23 mars 2000 et approuvés par la Députation permanente en date du 11 mai 2000 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 relatif à la modification du cadre du personnel, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 05 janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 décidant de placer la Directrice générale en mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;

Considérant que celle-ci est en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service depuis le 05 septembre 2017 en application des articles 114 et 122 du statut administratif ;

Considérant que cette décision a été prise dans le but de permettre à la Ville de se doter d'un directeur général nommé à titre définitif et en mesure d'exercer pleinement ses fonctions ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer la vacance de l'emploi de directeur général et que la Commission communale spéciale émet un avis favorable en ce sens ;

Vu les Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux ;

Vu plus particulièrement l'article suivant du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux :

- **article 1 :**

« Les emplois de Directeur général (...) sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

En cas de poste vacant et dans chaque cas individuel, le Conseil communal déterminera si la nomination au grade de Directeur général (...) se fera par voie de recrutement, de promotion et de mobilité.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive au grade de Directeur général (...) a lieu à l'issue du stage visé au point 3 du présent règlement. »

Considérant que la Commission s'est prononcée sur la procédure d'accession ;

Attendu que celle-ci a favorisé la promotion ouverte aux agents de niveau A de l'Administration pour les raisons suivantes : Valorisation du personnel, reconnaissance du travail accompli, preuve de confiance, connaissance de l'Administration et de la Ville ;

Considérant que les candidats seront soumis à une épreuve écrite et/ou orale ;

Attendu que le cas échéant, en cas de recours, le Conseil communal se réserve le droit de ne désigner le candidat que lorsque la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service sera définitive ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer le poste de Directeur général vacant.

Article 2 : de pourvoir au poste par voie de promotion ouverte aux agents de niveau A de l'Administration communale de Fleurus

Article 3 : de suivre les dispositions du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux pour les modalités à respecter pour pourvoir à ce poste.

Article 4 : que le cas échéant, en cas de recours, le Conseil communal se réserve le droit de ne désigner le candidat que lorsque la mise en disponibilité par retrait d'emploi sera devenue définitive.

Article 5 : de transmettre la présente décision au service du Personnel pour disposition et au Service Finances, pour information.

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., réintègre la séance ;

3. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux aménagements à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de Beurre – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les aménagements du Chemin de Beurre n'ont jamais été réglementés ;
Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la zone d'évitement située face au cimetière, ainsi que le plateau situé peu avant l'immeuble portant le numéro 69 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066710/2017, daté du 11 juillet 2017, entré à la Ville le 07 août 2017, sous la référence E86435 ;
Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 22 juin 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 juin 2017 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de Beurre, aux droits du cimetière et peu avant l'immeuble portant le numéro 69, la circulation est organisée selon les plans repris en annexe.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux D1, A14, F87, ainsi que par des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics;
- Pour information et disposition éventuelle, à la Zone de police BRUNAU;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

4. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Georges Maroye, 64 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des véhicules se stationnent devant l'accès à l'immeuble portant le numéro 64 de la rue Georges Maroye à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, et empêchent l'accès à celui-ci ;

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement pour permettre l'accès à cette propriété ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066713/2017 daté du 11 juillet 2017, entré à la Ville le 07 août 2017 sous la référence E86432 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 22 juin 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue Georges Maroye, à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, une zone d'évitement striée est établie sur l'accotement à hauteur de l'accès piétons de l'immeuble portant le numéro 64, sur une largeur d'un mètre.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

5. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création d'un îlot directionnel à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue du Moulin – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de canaliser la circulation des véhicules à l'approche du carrefour avec la rue Deux Wez ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066732/2017, daté du 14 juillet 2017, entré à la Ville le 07 août 2017, sous la référence E86431 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 22 juin 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, dans la rue du Moulin, à son débouché avec la rue Deux Wez, un îlot directionnel centré, de type goutte d'eau, est créé sur la chaussée.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par du marquage au sol approprié.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics;
- Pour information et disposition éventuelle, à la Zone de police BRUNAU;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

6. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, chemin de Beurre, 73 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Madame Patricia MOONS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066712/2017 daté du 11 juillet 2017, entré à la Ville le 07 août 2017 sous la référence E86433;
Vu l'avis favorable du SPW, Direction de la Sécurité des infrastructures routières, en date 22 juin 2017, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 juin 2017 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, Chemin de Beurre, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 73, sur une distance de 6 mètres, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6m » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 7. à 22., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

7. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et l'A.S.B.L. « Soviet Bloem », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'asbl « Soviet Bloem », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et l'asbl « Soviet Bloem », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET L'ASBL
« SOVIET BLOEM », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017**

Parties

D'une part,
Monsieur Dom VERRASSEL
Adresse : Chemin de Bois, 11 à 6220 Fleurus
En sa qualité de Président
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un bar sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix des boissons sera fixé entre 1 et 5 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. N° d'entreprise BE0538.745.225 - N° contrat RC : 03/66.372.136/001
§2. Les boissons seront celles reprises sur le Tarif (soft, bière, bières spéciales et boissons chaudes).

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512)

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.
Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

8. **Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET le Bus-Pizza « STUDIO 54 » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

Parties

D'une part,

Le Bus-Pizza « STUDIO 54 », représenté par Marc-Philippe DEGRAES, Chaussée de Gilly, 111 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son pizza-bus sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et 15 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0810 701 848

N° de TVA : 810 701 848

N° AFSCA sous le n°2.177.011.877

N° d'assurance : 730.290.689

Attestation contrôle BTV n°3621140617102 et 126/140811/04

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

9. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service P.C.S. et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET les forains
de la Société « DUVIVIER », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE
2017**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par Monsieur Duvivier Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte foraine de restauration (croustillons) de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Les prix de ventes (Barba papa, croustillons, pommes d'amour,...) s'échelonneront entre 2 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Les installations électriques et gaz sont conformes aux prescriptions (Attestation contrôle VINCOTTE)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

10. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA SOCIÉTÉ « ORTOLAN », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORÊT DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « ORTOLAN », représentés par Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : la pêche aux canards, pique ballon et tir à pipes de 14 H 00 à minuit

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de :

- la pêche aux canards : 11 canards 5 €, 24 canards 10 €
- le tir à pipes : 20 plombs pour 5 €, 70 plombs pour 15 €
- pique ballon : 10 flèches pour 5 €, 22 flèches pour 10 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,
N° d'entreprise : 0715.289.084
N° TVA : 0715.289.084
N° d'assurance : 03/99.506.290/04 et 5.830.722
N° d'assurance Incendie : 2.410.834
Attestation contrôle VINCOTTE
Extincteurs : Bon de vérification : 42093 et 42096

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

11. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « CACCIOPOLI », dans le cadre de l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l’appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d’approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l’action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l’équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l’organisation d’un « Parcours Halloween » le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l’horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d’une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu’un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l’organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d’établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPOLI » ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPOLI » portant sur l’organisation d’un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « CACCIOPOLI », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION D’UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

ENTRE

La S.A. « CACCIOPOLI »

Représentée par : Natale CACCIOPOLI, Gérant

Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS

N° d’entreprise : 0450.369.614 – N° d’assurance : 720.121.636

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « CACCIOPOLI » s'engage à fournir des rouleaux fluorescents pour baliser le site.

Le PCS s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

12. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « BUZZ RADIO », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « BUZZ RADIO » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « BUZZ RADIO » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA
SOCIETE « BUZZ RADIO » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017**

ENTRE

La Société « BUZZ RADIO »

Représentée par : Monsieur Bernard BAUDAUX, Directeur

Adresse : rue Ruffin, 25 à 1495 MARBAIS.

N° d'Entreprise : 0471 087 255

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur Vanesse Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « BUZZ RADIO » s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'événement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'événement 15 jours avant l'événement,
- faire une interview radio en studio.

Le PCS s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'événement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

13. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
« CHARLEROI BOUGE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
28 OCTOBRE 2017**

Parties

D'une part,

« Charleroi Bouge », représentée par Monsieur Christophe CHRUSZCZYK
Rue de la Madeleine 75 à 640 Charleroi
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommée « la concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend du stewarding à 8 €/h/steward de 17h à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Présence de 5 agents sur les lieux pour le contrôle des entrées

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N°d'assurance contrat :

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède l'accès au site en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

14. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET «CHEZ DAVID », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

Parties

D'une part,
« Chez David », représenté par Monsieur MUSIN David, rue des Liserons, 18 à 6030 Charleroi
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0821049867
N° de TVA : 0821049867
N° AFSCA sous le n°2.182.872.459
N° d'assurance : 720/1513/09096
Attestation contrôle BELLAC n°73/0499/3

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA
S.P.R.L. « COCA-COLA ENTREPRISES BELGIUM », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES
LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017**

ENTRE

La S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium »

N° d'entreprise 425.071.420 - N° de TVA : BE 0425.071.420

Représentée par : Madame Ornella TUTTOBENE, Sales representative leisure

Adresse : chaussée de Mons, 1424 à 1070 Anderlecht

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f..

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La SPRL « Coca-cola Entreprises Belgium » s'engage à

- fournir des consommations gratuites pour les bénévoles.

- fournir du matériel logistique (frigos, tonnelles, drapeaux et feutrine)

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.

Le PCS s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par la S.P.R.L.

« Coca-Cola Entreprises Belgium » et à son installation

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Fisette », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Fisette », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Fisette », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
«FISETTE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017**

Parties

D'une part,

« Fisette », représenté par Monsieur Cédric BECK, Chaussée de Fleurus, 709 à 6220 Fleurus
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0879.812.170

N° AFSCA sous le n°AER/HAI/01333

N° d'assurance : RC : 663-02475

Attestation contrôle Vinçotte : Gaz : 045-1700707-01 – Electricité : 0155-170101-02

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

17. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA
SOCIETE « JUMP ID » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
28 OCTOBRE 2017**

ENTRE

La Société « JUMP ID »

Représentée par : Jérémy VANESSE, Gérant

Adresse : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.

N° d'Entreprise : 0811.688.080 - N° d'assurance : 03/66.191.482/03

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « JUMP ID » s'engage à fournir des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

18. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET « MARIEGRIME », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

Parties

D'une part,

« MARIEGRIME », représentée par Madame Marie-Astrid HUYS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « la concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f..

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend 150 grimages pour les participants à l'animation à 1 € et un grimage payant pour les participants de 18 H à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix du grimage payant pour le public équivaut à un prix préférentiel entre 3 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits utilisés sont hypoallergéniques

§2. N°d'assurance contrat : 930/03/66.308.130

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et sera composé de tables et chaises.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Le concédant se fournira chez le concessionnaire pour le grimage des participants.

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

19. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « QJASTUDIO », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « QJASstudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « QJASstudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA
SOCIETE « QJASTUDIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
28 OCTOBRE 2017**

Parties

D'une part,

« QJASudio », représenté par Quentin Jacques, rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend :

- la prise de photos sur le parcours, exposées sur un stand dans la salle.
- la vente de petits gadgets lumineux.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix de la photo est fixé à 5 €

Le prix des petits gadgets lumineux est fixé entre 0,50 € et 5 €.

La totalité des sommes perçues sera pour le concessionnaire.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'entreprise : 0847.952.719

N° de TVA : 847.952.719

N° d'établissement : 2.211.443.117

N° d'assurance : AG 66356254

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

- 20. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « SERVIMAT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « SERVIMAT » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017

ENTRE

La S.A. « SERVIMAT »

Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant

Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0479.535.732

N° d'Assurance : 720.092.087

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « SERVIMAT » s'engage à fournir du matériel.

Le PCS s'engage à placer leurs banderoles publicitaires sur le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

21. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « ING BELGIUM S.A. », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « ING Belgium s.a.» ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « ING Belgium s.a.» portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET « ING
Belgium s.a.» DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2017**

ENTRE

La S.A. « I.N.G. Belgique »

N° d'entreprise 828.223.909 – N° d'Assurance : 5.026.041- N° de TVA : BE0403 200 393

Représentée par : Valérie Dell'Arciprete, Gérante

Adresse : chaussée de Charleroi, 251 à 6220 FLEURUS

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « I.N.G. Belgique » s'engage à animer un stand en correspondance avec le thème de l'événement : distribution de lampes de poche, de ballons, de bonbons et de sacs pour collecter les bonbons sur le parcours.

Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

22. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2017 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2017 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Perruche Location », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
« PERRUCHE LOCATION », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
28 OCTOBRE 2017**

Parties

D'une part,

Monsieur Xavier PHILIPPOT

Adresse : Rue de Leernes, 125 à 6130 Goutroux

N° d'entreprise : 0651 677 276 -

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son food truck sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 5 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0869.567.287

N° de TVA : 0869.567.287

N° AFSCA AER NAM 010179

N° contrat RC : 99571520

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

23. Objet : A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2016 de l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés le 25 mai 2017 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 223.797,37 €
Charges : 226.057,26 €

Perte : - 2.259,89 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 2.259,89 € et un bénéfice à reporter de 64.936,36 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 92.473,74 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 1^{er} mars 2016 et 16 août 2016 relatives à l'octroi des subventions à l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des Finances pour dispositions à prendre.

24. Objet : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de Fleurus » - Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2016 de l'ASBL « Maison de la Laïcité de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés le 27 juin 2017 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 22.203,47 €

Charges : 24.884,85 €

Perte : - 2.681,38 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 2.681,38 € et un bénéfice à reporter de 58.573,22 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 10.696,40 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2016 relative à l'octroi de la subvention à l'ASBL « Maison de la Laïcité de Fleurus » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des Finances pour dispositions à prendre.

25. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » – Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et ses remarques ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin et Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2016 de l'ASBL « Fleurusports » arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés le 02 juin 2017 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 853.850,03 €

Charges : 833.161,53 €

Bénéfice : + 20.688,50 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 20.688,50 € et une perte à reporter de 20.029,63 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 476.471 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 05 janvier 2016 et 20 décembre 2016 relatives à l'octroi des subventions à l'ASBL « Fleurusports » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Par 17 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des Finances, pour dispositions à prendre.

**26. Objet : Circulaire budgétaire 2018 pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

Vu la Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Vu la Délibération du Collège communal du 12 septembre 2017 ayant pour objet : « Circulaire budgétaire 2018 pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus – Décision à prendre » ;

Attendu que, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2014 du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 06 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Attendu que la Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 (datée du 24 août 2017 et reçue le 31 août 2017), que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant l'échéancier (extrait de la circulaire) que le CPAS doit tenir dans le cadre de l'élaboration de son budget (articles 88 et 112bis de la loi organique) :

- *Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction ;*
- *Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget ;*
- *Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS ;*
- *Comité de concertation Commune-CPAS pour avis ;*
- *Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale" ;*
- *Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard ;*
- *Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information ;*
- *Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre ;*
- *Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié) ;*
- *Recours possible auprès du Gouverneur ;*

Attendu que l'organe compétent pour approuver cette circulaire budgétaire pour le CPAS est le Conseil communal (organe de tutelle) ;

Considérant les délais qui nous sont impartis, la circulaire qui a été transmise au CPAS de Fleurus, est le modèle mis à disposition sur le portail des pouvoirs locaux de la Région wallonne ;

Considérant la circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal a trouvé opportun de transmettre cette circulaire avant l'approbation de celle-ci par le Conseil, afin de permettre au CPAS de respecter ses obligations légales en termes de planning ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 septembre 2017 par laquelle il a décidé d'approuver la circulaire budgétaire destinée au CPAS de Fleurus et son courrier d'accompagnement et de ne pas attendre le passage du point au Conseil, avant l'envoi des deux documents au CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances pour information.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 28 juillet 2017 parvenue le 10 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	0,00	56.928,89
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	0,00	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.562,60	30.600,00	40.162,60
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.562,60	0,00	9.562,60
Recettes totales	66.491,49	30.600,00	97.091,49
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	0,00	8.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.397,49	0,00	58.397,49
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	30.600,00	30.600,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	66.491,49	30.600,00	97.091,49
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que cette modification budgétaire a surtout pour but de régulariser une situation du budget 2016. En effet un placement d'un montant de 30.600€ était arrivé à échéance le 5/12/2016 et a été placé le 7/12/2016 sur un compte à terme de Belfius. Cette somme n'avait pas été mise au budget 2016 et donc ni reprise au compte 2016. C'est pour cela que nous retrouvons cette dépense au budget 2017 avec un article de dépenses extraordinaires exercice antérieur.

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 24.162,89 € approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée pour l'année 2017 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 août 2017, réceptionnée en date du 18 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 28 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	0,00	56.928,89
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	0,00	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.562,60	30.600,00	40.162,60
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.562,60	0,00	9.562,60
Recettes totales	66.491,49	30.600,00	97.091,49
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	0,00	8.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	58.397,49	0,00	58.397,49
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	30.600,00	30.600,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	66.491,49	30.600,00	97.091,49
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 août 2017 parvenue le 23 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	0,00	26.629,17
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	4.309,17	0,00	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.963,46	10,00	5.973,46
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	5.963,46	0,00	5.963,46
Recettes totales	32.562,63	10,00	32.602,63
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	0,00	28.397,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	10,00	10,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.592,63	10,00	32.602,63
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que le montant total des recettes et des dépenses du budget 2017 est majoré de 10€. En effet, le trésorier a reçu au mois de juin 2017, après la clôture du compte 2016, une facture 2016 d'un montant de 10€ « calendrier liturgique » ;

Considérant que cette dépense doit être inscrite au budget 2017 sur l'article de dépenses extraordinaires D63A relatives à un exercice antérieur et en compensation l'article des recettes extraordinaires R28D est majoré de 10€ ;

Considérant que certains articles de recettes et de dépenses ont été augmentés ou diminués au budget 2017 suivant les besoins de la fabrique tout en conservant l'équilibre de ce dernier ;

Considérant que l'intervention de la Ville d'un montant de 4.309,17€ approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2016, reste inchangée pour l'année 2017 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 août 2017, réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 5 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 12 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 9 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est approuvée, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	0,00	26.629,17
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.309,17	0,00	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.963,46	10,00	5.973,46
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	5.963,46	0,00	5.963,46
Recettes totales	32.562,63	10,00	32.602,63
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	0,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	0,00	28.397,63
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	10,00	10,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.592,63	10,00	32.602,63
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 août 2017 ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 31 août 2017 et se termine le 09 octobre 2017 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 août 2017 ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 31 août 2017 et se termine le 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

31. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2017 ;

Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 06 septembre 2017 et se termine le 15 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 04 novembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2018 – Décision à prendre.

Madame Sophie VERMAUT, Conseillère communale, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Considérant la délibération du 9 août 2017 parvenue le 23 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.520,43	26.100,20
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	8.063,11	3.775,20
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	191.202,31	4.639,10
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	9.901,60	4.639,10
Recettes totales	216.722,74	30.739,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.584,31	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.260,36	26.544,30
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	181.275,51	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	206.120,18	30.739,30
Résultat comptable	10.602,56	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 août 2017, réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici un extrait :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

Considérant qu'il est constaté que les dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » inscrites au budget, sont nettement supérieures aux montants relevés dans le compte 2016 et plus précisément les dépenses à l'article 6A « combustible chauffage » ;

Considérant qu'il est constaté que ni le Conseil de fabrique d'église, ni l'Evêché n'ont tenu compte de nos remarques émises dans notre courrier du 20 juin 2017 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant que tous les montants inscrits en dépenses du chapitre II rubrique « Réparation et entretien » n'ont pas été rectifiés au budget 2018 par le service des finances. En effet, nous nous sommes basés sur le compte 2015 ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

« Après analyse du présent budget, il est constaté que les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » il présente au compte 2016 un montant de 2.332,89€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.569,00€ cela représente une augmentation de 10,12%.

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 1.834,98€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.428,44€ cela représente une augmentation de 32,34%.

- Article D47 « Contribution » il présente au compte 2016 un montant de 2.025,82€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.700€ cela représente une augmentation de 34,08%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 2.156,73€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.243€ cela représente une augmentation de 4,00%.

- Article D50C « Avantage sociaux brut » il présente au compte 2016 un montant de 357,26€ et prévoit au budget 2018 un montant de 570,00€ cela représente une augmentation de 59,55%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2%** :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » le montant de 2.569,00€ est donc à remplacer par 2.379,55€ (soit 2.332,89€ +2%).

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 2.428,44€ est donc à remplacer par 1.871,68€ (soit 1.834,98€ +2%).

- Article D47 « Contribution » le montant de 2.700€ est donc à remplacer par 2.066,34€ (soit 2.025,82€ +2%).

- Article D50A « Charges sociales » le montant de 2.243€ est donc à remplacer par 2.199,86€ (soit 2.156,73€ +2%).

- Article D50C « Avantage sociaux brut » le montant de 570,17€ est donc à remplacer par 364,41€ (soit 357,26€ +2%).

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

• Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 26.544,30 € à 24.915,70 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 30.739,30 € en lieu et place de 29.110,70 €.

• A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 3.775,20 € diminue de 1.628,60 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 2.146,60 €.

• Les recettes ordinaires s'élèvent à 24.471,60 € au lieu de 26.100,20€. D'où le total général des recettes s'élève à 29.110,70 € en lieu et place de 30.739,30 €.

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 5 septembre 2017, et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 5 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 9 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

« Après analyse du présent budget, il est constaté que les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » il présente au compte 2016 un montant de 2.332,89€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.569,00€ cela représente une augmentation de 10,12%.

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 1.834,98€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.428,44€ cela représente une augmentation de 32,34%.

- Article D47 « Contribution » il présente au compte 2016 un montant de 2.025,82€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.700€ cela représente une augmentation de 33,28%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 2.156,73€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.243€ cela représente une augmentation de 4,00%.

- Article D50C « Avantage sociaux brut » il présente au compte 2016 un montant de 357,26€ et prévoit au budget 2018 un montant de 570,00€ cela représente une augmentation de 59,55%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » le montant de 2.569,00€ est donc à remplacer par 2.379,55€ (soit 2.332,89€ +2%).

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 2.428,44€ est donc à remplacer par 1.871,68€ (soit 1.834,98€ +2%).

- Article D47 « Contribution » le montant de 2.700€ est donc à remplacer par 2.066,34€ (soit 2.025,82€ +2%).

- Article D50A « Charges sociales » le montant de 2.243€ est donc à remplacer par 2.199,86€ (soit 2.156,73€ +2%).

- Article D50C « Avantage sociaux brut » le montant de 570,17€ est donc à remplacer par 364,41€ (soit 357,26€ +2%).

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

• Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 26.544,30 € à 24.915,70 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 30.739,30 € en lieu et place de 29.110,70 €.

• A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 3.775,20 € diminue de 1.628,60 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 2.146,60 €.

• Les recettes ordinaires s'élèvent à 24.471,60 € au lieu de 26.100,20€. D'où le total général des recettes s'élève à 29.110,70 € en lieu et place de 30.739,30 €.

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.520,43	26.100,20	24.471,60
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	8.063,11	3.775,20	2.146,60
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	191.202,31	4.639,10	4.639,10
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	9.901,60	4.639,10	4.639,10
Recettes totales	216.722,74	30.739,30	29.110,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.584,31	4.195,00	4.195,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.260,36	26.544,30	24.915,70
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	181.275,51	0,00	0,00

- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	206.120,18	30.739,30	29.110,70
Résultat comptable	10.602,56		

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 2.146,60 € au lieu de 3.775,20 €.

Article 2 : qu'il y a lieu à nouveau de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la Fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2018 – Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 33 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/09/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 8 septembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/09/2017
OBJET : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2018 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2018
Article budgétaire	79008/43501.2018
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	23.909,61 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : que la délibération du 28 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le service des finances :

Après analyse du présent budget, il est constaté que les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » il présente au compte 2016 un montant de 4.474,56€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.703,22€ cela représente une augmentation de 5,11%.
- Article D19 « Traitement brut l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 3.536,89€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.798,49€ cela représente une augmentation de 7,40%.
- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » il présente au compte 2016 un montant de 1.417,40€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.853€ cela représente une augmentation de 30,73%.
- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » il présente au compte 2016 un montant de 5.165,41€ et prévoit au budget 2018 un montant de 6.900€ cela représente une augmentation de 33,58%.
- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » il présente au compte 2016 un montant de 2.245,17€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.900€ cela représente une augmentation de 29,17%.
- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » il présente au compte 2016 un montant de 297,66€ et prévoit au budget 2018 un montant de 450€ cela représente une augmentation de 51,18%.
- Article D47 « Contribution » il présente au compte 2016 un montant de 3.559,85€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.800€ cela représente une augmentation de 6,75%.
- Article D48 « Assurance incendie » il présente au compte 2016 un montant de 8.000,43€ et prévoit au budget 2018 un montant de 8.278€ cela représente une augmentation de 3,47%.
- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 3.878,07€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.250€ cela représente une augmentation de 9,59%.
- Article D50C « Avantage sociaux brut » il présente au compte 2016 un montant de 1.294,53€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.350€ cela représente une augmentation de 4,28%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2% :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » le montant de 4.703,22€ est donc à remplacer par 4.564,05€ (soit 4.474,56€ +2%).
- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 3.798,48€ est donc à remplacer par 3.607,63€ (soit 3.536,89€ +2%).
- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » le montant de 1.853€ est donc à remplacer par 1.445,75€ (soit 1.417,40€ +2%).
- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » le montant de 6.900€ est donc à remplacer par 5.268,72€ (soit 5.165,41€ +2%).
- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » le montant de 2.900€ est donc à remplacer par 2.290,07€ (soit 2.245,17€ +2%).
- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » le montant de 450€ est donc à remplacer par 303,61€ (soit 297,66€ +2%).
- Article D47 « Contribution » le montant de 3.800€ est donc à remplacer par 3.631,05€ (soit 3.559,85€ +2%).
- Article D48 « Assurance incendie » le montant de 8.278€ est donc à remplacer par 8.160,44€ (soit 8.000,43€ +2%).
- Article D50A « Charges sociales » le montant de 4.250€ est donc à remplacer par 3.955,63€ (soit 3.878,07€ +2%).
- Article D50C « Avantage sociaux brut » le montant de 1.350€ est donc à remplacer par 1.320,42€ (soit 1.294,53€ +2%).

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

1. Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 58.907,22 € à 55.171,89 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.
2. A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 27.644,94 € diminue de 3.735,33 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 23.909,61 €.
3. Les recettes ordinaires s'élèvent à 56.528,57 € au lieu de 60.263,90 €. D'où le total général des recettes s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	61.269,58	60.263,90	56.528,57
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.308,92	27.644,94	23.909,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.927,31	6.737,32	6.737,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	18.927,31	6.737,32	6.737,32
Recettes totales	80.196,89	67.001,22	63.265,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.927,32	8.094,00	8.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.969,65	58.907,22	55.171,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	63.896,97	67.001,22	63.265,89
Résultat comptable	16.299,92	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.909,61 € au lieu de 27.644,94 € ;

Article 2 : qu'il y a lieu à nouveau de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).
S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée ;

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

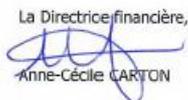
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre ;
- Le rapport relatif au budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Pierre au Collège communal du 5 septembre 2017 ;
- La délibération du 28 juillet 2017 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2018 ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- La délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative au budget 2016 de la Fabrique d'église ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable.

Fleurus, le 22/09/2017,

La Directrice financière,

 Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la dernière Circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;
 Considérant la délibération du 28 juillet 2017 parvenue le 10 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2016	Budget 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	61.269,58	60.263,90
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.308,92	27.644,94
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.927,31	6.737,32
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	18.927,31	6.737,32
Recettes totales	80.196,89	67.001,22
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.927,32	8.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.969,65	58.907,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	63.896,97	67.001,22
Résultat comptable	16.299,92	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 août 2017, réceptionnée en date du 18 août 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant le courrier adressé le 20 juin 2017 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2018 et dont, voici un extrait :

« Pour préparer au mieux votre budget, nous vous demandons de tenir compte des dépenses de vos comptes (approuvés) des deux derniers exercices. Toute augmentation de plus de 2% des dépenses au budget 2018 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2015 et 2016, devra clairement être motivée. » ;

Considérant qu'il est constaté que les dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » inscrites au budget, sont nettement supérieures aux montants relevés dans le compte 2016 et plus précisément les dépenses à l'article 6A « combustible chauffage » ;

Considérant qu'il est constaté que ni le Conseil de fabrique d'église, ni l'Evêché n'ont tenu compte de nos remarques émises dans notre courrier du 20 juin 2017.

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant la remarque émise par le service des finances, à savoir :

"Après analyse du présent budget, il est constaté que les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » il présente au compte 2016 un montant de 4.474,56€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.703,22€ cela représente une augmentation de 5,11%.

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 3.536,89€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.798,48€ cela représente une augmentation de 7,40%.

- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » il présente au compte 2016 un montant de 1.417,40€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.853€ cela représente une augmentation de 30,73%.

- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » il présente au compte 2016 un montant de 5.165,41€ et prévoit au budget 2018 un montant de 6.900€ cela représente une augmentation de 33,58%.

- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » il présente au compte 2016 un montant de 2.245,17€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.900€ cela représente une augmentation de 29,17%.

- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » il présente au compte 2016 un montant de 297,66€ et prévoit au budget 2018 un montant de 450€ cela représente une augmentation de 51,18%.

- Article D47 « Contribution » il présente au compte 2016 un montant de 3.559,85€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.800€ cela représente une augmentation de 6,75%.

- Article D48 « Assurance incendie » il présente au compte 2016 un montant de 8.000,43€ et prévoit au budget 2018 un montant de 8.278€ cela représente une augmentation de 3,47%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 3.878,07€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.250€ cela représente une augmentation de 9,59%.

- Article D50C « Avantage sociaux brut » il présente au compte 2016 un montant de 1.294,53€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.350€ cela représente une augmentation de 4,28%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2%** :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » le montant de 4.703,22€ est donc à remplacer par 4.564,05€ (soit 4.474,56€ +2%).

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 3.798,48€ est donc à remplacer par 3.607,63€ (soit 3.536,89€ +2%).

- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » le montant de 1.853€ est donc à remplacer par 1.445,75€ (soit 1.417,40€ +2%).

- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » le montant de 6.900€ est donc à remplacer par 5.268,72€ (soit 5.165,41€ +2%).

- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » le montant de 2.900€ est donc à remplacer par 2.290,07€ (soit 2.245,17€ +2%).

- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » le montant de 450€ est donc à remplacer par 303,61€ (soit 297,66€ +2%).

- Article D47 « Contribution » le montant de 3.800€ est donc à remplacer par 3.631,05€ (soit 3.559,85€ +2%).

- Article D48 « Assurance incendie » le montant de 8.278€ est donc à remplacer par 8.160,44€ (soit 8.000,43€ +2%).

- Article D50A « Charges sociales » le montant de 4.250€ est donc à remplacer par 3.955,63€ (soit 3.878,07€ +2%).

- Article D50C « Avantage sociaux brut » le montant de 1.350€ est donc à remplacer par 1.320,42€ (soit 1.294,53€ +2%).

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 58.907,22 € à 55.171,89 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.

- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 27.644,94 € diminue de 3.735,33 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 23.909,61 €.

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 56.528,57 € au lieu de 60.263,90€. D'où le total général des recettes s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.

Considérant qu'il est recommandé au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville, en date du 29 août 2017, celle-ci a émis l'avis n°37/2017, daté du 22 septembre 2017, joint en annexe ;
Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal du 05 septembre 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 28 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

Après analyse du présent budget, il est constaté que les divers articles de dépenses du chapitre II suivants sont en augmentation de plus de 2% par rapport au compte 2016 :

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » il présente au compte 2016 un montant de 4.474,56€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.703,22€ cela représente une augmentation de 5,11%.

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » il présente au compte 2016 un montant de 3.536,89€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.798,48€ cela représente une augmentation de 7,40%.

- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » il présente au compte 2016 un montant de 1.417,40€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.853€ cela représente une augmentation de 30,73%.

- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » il présente au compte 2016 un montant de 5.165,41€ et prévoit au budget 2018 un montant de 6.900€ cela représente une augmentation de 33,58%.

- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » il présente au compte 2016 un montant de 2.245,17€ et prévoit au budget 2018 un montant de 2.900€ cela représente une augmentation de 29,17%.

- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » il présente au compte 2016 un montant de 297,66€ et prévoit au budget 2018 un montant de 450€ cela représente une augmentation de 51,18%.

- Article D47 « Contribution » il présente au compte 2016 un montant de 3.559,85€ et prévoit au budget 2018 un montant de 3.800€ cela représente une augmentation de 6,75%.

- Article D48 « Assurance incendie » il présente au compte 2016 un montant de 8.000,43€ et prévoit au budget 2018 un montant de 8.278€ cela représente une augmentation de 3,47%.

- Article D50A « Charges sociales » il présente au compte 2016 un montant de 3.878,07€ et prévoit au budget 2018 un montant de 4.250€ cela représente une augmentation de 9,59%.

- Article D50C « Avantage sociaux brut » il présente au compte 2016 un montant de 1.294,53€ et prévoit au budget 2018 un montant de 1.350€ cela représente une augmentation de 4,28%.

Le service Finances a basé ses estimations budgétaires concernant les dépenses du chapitre II, sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice 2016, majorées de 2%. Et s'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ce type de dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

*Dès lors, il est proposé de **rectifier, comme suit les articles suivants sur base du compte 2016 en y ajoutant une indexation de 2%** :*

- Article D17 « Traitement brut du sacristain » le montant de 4.703,22€ est donc à remplacer par 4.564,05€ (soit 4.474,56€ +2%).

- Article D19 « Traitement brut l'organiste » le montant de 3.798,48€ est donc à remplacer par 3.607,63€ (soit 3.536,89€ +2%).

- Article D25 « Charges de la nettoyeuse ALE chèques + assurance » le montant de 1.853€ est donc à remplacer par 1.445,75€ (soit 1.417,40€ +2%).
- Article D27 « Entretien et réparation de l'église » le montant de 6.900€ est donc à remplacer par 5.268,72€ (soit 5.165,41€ +2%).
- Article D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » le montant de 2.900€ est donc à remplacer par 2.290,07€ (soit 2.245,17€ +2%).
- Article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffages » le montant de 450€ est donc à remplacer par 303,61€ (soit 297,66€ +2%).
- Article D47 « Contribution » le montant de 3.800€ est donc à remplacer par 3.631,05€ (soit 3.559,85€ +2%).
- Article D48 « Assurance incendie » le montant de 8.278€ est donc à remplacer par 8.160,44€ (soit 8.000,43€ +2%).
- Article D50A « Charges sociales » le montant de 4.250€ est donc à remplacer par 3.955,63€ (soit 3.878,07€ +2%).
- Article D50C « Avantage sociaux brut » le montant de 1.350€ est donc à remplacer par 1.320,42€ (soit 1.294,53€ +2%).

Cette rectification a une incidence sur le montant de la subvention communale ainsi que sur le total des recettes et des dépenses. Au budget 2018, ces postes vont diminuer, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passent d'un montant de 58.907,22 € à 55.171,89 €. D'où le total général des dépenses s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.
- A l'article 17, la subvention communale d'un montant de 27.644,94 € diminue de 3.735,33 € ; le nouveau montant de la subvention communale est de 23.909,61 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 56.528,57 € au lieu de 60.263,90€. D'où le total général des recettes s'élève à 63.265,89 € en lieu et place de 67.001,22 €.

	Compte 2016	Budget 2018 (montants initiaux)	Budget 2018 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	61.269,58	60.263,90	56.528,57
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	27.308,92	27.644,94	23.909,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.927,31	6.737,32	6.737,32
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	18.927,31	6.737,32	6.737,32
Recettes totales	80.196,89	67.001,22	63.265,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.927,32	8.094,00	8.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.969,65	58.907,22	55.171,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	63.896,97	67.001,22	63.265,89
Résultat comptable	16.299,92	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.909,61 € au lieu de 27.644,94 €.

Article 2 : qu'il y a lieu à nouveau de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2019, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour le budget 2019, préparé en 2018).

S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart - Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 août 2017 parvenue le 23 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 23 août 2017 ;

Considérant la décision du 24 août 2017, réceptionnée en date du 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 26 août 2017 et se termine le 04 octobre 2017 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 24 octobre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget de l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 août 2017 ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 31 août 2017 et se termine le 09 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le budget de l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 24 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 août 2017 ;

Considérant la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 30 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 31 août 2017 et se termine le 09 octobre 2017 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 29 octobre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le budget de l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

37. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 25 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2017 ;

Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 06 septembre 2017 et se termine le 15 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 04 novembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 25 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le budget 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 29 août 2017 parvenue le 30 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 30 août 2017 ;
Considérant la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;
Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 07 septembre 2017 et se termine le 16 octobre 2017 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le budget 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 29 août 2017 parvenue le 30 août 2017 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 30 août 2017 ;

Considérant la décision du 04 septembre 2017, réceptionnée en date du 06 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 07 septembre 2017 et se termine le 16 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 05 novembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le budget 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

40. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2017 parvenue le 28 août 2017 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 août 2017 ;

Considérant la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 05 septembre 2017, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 06 septembre 2017 et se termine le 15 octobre 2017 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 04 novembre 2017, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête le budget 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

41. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Bassin à 6220 FLEURUS, cadastré 1e division, FLEURUS, Section C N° 344X2 - 344Y2 - 317X6 pie et ayant pour objet l'extension du zoning de Martinrou : Création de voiries et modification du relief du sol – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications complémentaires quant à la procédure ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.A. Group VDRT, sise à la rue Chant des Oiseaux 15 à 1470 BAISY-THY, et la S.A. SOTRALEASE, sise à la rue des Ateliers, 36 à 6060 GILLY, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue du Bassin à 6220 Fleurus, cadastré 1e division, FLEURUS, Section C N° 344X2 - 344Y2 - 317X6 pie et ayant pour objet l'extension du zoning de Martinrou : création de voiries et modification du relief du sol ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'au vu de l'article 330/9° du CWATUP et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente demande doit être soumise à enquête publique ainsi qu'à l'avis du Conseil communal ;

Attendu que les modalités de publicité ont été réalisées conformément aux articles 332 et suivants du C.W.A.T.U.P. du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017 en vertu de l'article 330/9° du CWATUP et de l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (avec interruption du 16 juillet 2017 au 15 août 2017 inclus) ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation nominative ;

Considérant que cette réclamation porte essentiellement sur l'absence de réflexion sur la mobilité douce et sur le maillage avec le réseau existant ;

Vu le rapport de clôture d'enquête favorable conditionnel et motivé comme suit : « *Vu la demande introduite par VDRT & SOTRALEASE SA. en vue de l'extension du zoning par la création de 8 lots constructibles y compris, l'aménagement d'une voirie, d'un espace public et de zones d'emplacements de stationnements ainsi que la modification du relief du sol ;*

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné une réclamation nominative ;

Considérant que la réclamation porte essentiellement sur l'absence de réflexion sur la mobilité douce et sur le maillage avec le réseau existant ;

Considérant que le terrain concerné par la demande est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'au vu de sa destination audit plan et sa localisation, l'évolution était prévisible ;

Attendu que la réclamation ne remet pas en cause le développement de la zone mais, met en évidence l'absence de liaison avec le réseau de voies lentes.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande, moyennant la création d'une liaison douce vers le sentier n°60 ou chemin n°24 » ;

Vu l'avis du service travaux de la Ville de Fleurus sollicité en date du 9 juin 2017, réceptionné par mail en date du 3 août 2017 et motivé comme suit :

« *Avis du service des Travaux sur le développement sur terrains privés d'un PAE existant dont l'ensemble des voiries sont actuellement toujours sous la gestion de l'IGRETEC.*

Situé à l'est de BPost et à l'ouest du ruisseau de Martinrou, le terrain naturel possède une forte déclivité que l'investisseur souhaite aplanir pour des raisons de visibilité commerciale.

Un dossier antérieur aurait déjà été refusé le 28 avril 2015 ainsi qu'un recours également refusé le 10 octobre 2015.

Le projet inclut notamment une voirie principale à destination publique; celle-ci est proposée en hydrocarboné 2 couches sur une fondation en empierrement de type 1A de 20 cm et une sous-fondation à la chaux sur 40 cm.

Nous ne disposons pas de garantie quant à la pérennité de cette proposition technique compte tenu notamment des éléments suivants :

- *l'ensemble reposera sur une épaisseur de 2 à 4,70 m de remblais recouvrant un terrain naturel en forte déclivité.*

- *en exploitation normale, l'extension du zoning va générer un trafic estimé à 10 à 30 camions/jours et entre 10 et 60 véhicules particuliers/jours (à vérifier par l'AP).*

Afin de minimaliser les charges d'entretien ultérieures et à maximaliser la résistance de cette voirie aux charrois lourds potentiels, habituels dans la plupart des PAE, nous suggérons plutôt la mise en œuvre d'une voirie en béton, à dimensionner également en fonction de l'usage le plus défavorable en terme de transit et de manœuvres (à garantir par un bureau d'étude).

Outre cette voirie principale à vocation de circulation lourde seront également aménagés des chemins piéton en dolomie sur empierrement (+/- 500 m²), des chemins en pavés de béton sur béton maigre (+/- 500m²), un espace central piéton avec pièce d'eau, passerelle en bois, etc... (+/- 600m²), une placette excentrée piétonne (+/-200m²), des places de parking en accotement de voirie (dalles de gazon) sur 930 m² et de nombreuses plantations.

Je propose de refuser de quelque manière que cela soit la reprise de ces espaces publics, annexes à la voirie principale. Nous n'avons pas effectivement la possibilité d'assurer la gestion (différenciée!) de ces presque 2.800 m² (28 ares) au total.

L'entretien de ces placettes et autres espaces de circulations piétonnes « intramuros » devraient idéalement incomber par convention aux futures entreprises qui les jouxteront directement (charge commune aux futures entreprises bénéficiant d'un cadre de vie amélioré).

Enfin, la construction même de cette extension va générer un charroi considérable lié également au reprofilage souhaité. Pas moins de 96.000 m³ de terres non polluées ou dépolluées (d'origines non encore définies) seront réparties sur plus de 3,5 hectares pour permettre un rehaussement entre 2 et 4,70 m. Ce qui générerait sur minimum 12 mois (dixit) un trafic conséquent de charrois lourds estimé à 3 camions/heure chaque jour ouvrable (entre 24 et 30 camions/jour).

L'auteur de projet estime que le zoning dispose de routes conçues et dimensionnées pour ce type de trafic (dixit) ce que l'on peut raisonnablement mettre en doute vu l'état actuel de la rue du Berlaimont en attente de rénovation lourde.

Nous estimons que l'IGRETEC, gestionnaire des voiries existantes, devrait imposer une remise en état des voiries du PAE de Martinrou qui seraient utilisées pour le cheminement de transit de ces milliers de camions, du moins si elles seraient destinées à être remises un jour à la Ville de Fleurus.

Hors, à notre connaissance, ce projet qui a été soumis à IGRETEC n'aurait pas fait l'objet de remarque » ;

Vu l'avis du service mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 9 juin 2017, réceptionné par mail en date du 3 août 2017 et motivé comme suit :

« L'accès de la future extension du PAE de Martinrou se fera via des voiries régionales (R3, E42, N29, N568) mais également via des voiries existantes du zoning toujours sous gestion de l'IGRETEC : les rues du Berlaimont, du Rabiseau, du Bassin, du Progrès, des Fabriques et de la Jonction.

Outre les possibles dégradations évoquées dans l'avis du service des Travaux, il y a lieu d'imposer un plan de circulation qui tienne compte notamment des horaires, du charroi et des activités actuelles des entreprises du zoning.

Dans un soucis de développement des modes doux il serait opportun que la Ville impose un cheminement cyclable (au moyen de marquages en résine synthétique résistante) d'une part entre l'extension projetée et les pistes cyclables du SPW existantes à l'entrée du PAE (N568) et d'autre part assurer les jonctions piétonnes et cyclables vers la N29 (ferme de Martinrou) via le sentier n°60 ou le chemin n°24 et via le chemin n°16 vers Wangenies et Fleurus (passage sous l'autoroute).

Il serait également opportun, outre les places de parking « voitures » prévues au dossier de prévoir la mise en place d'espaces de parkings vélos couverts devant chaque future parcelle ou lot » ;

Vu l'avis du service patrimoine de la Ville de Fleurus sollicité en date du 28 juin 2017, réceptionné par mail en date du 30 juin 2017 et motivé comme suit :

« Concernant le patrimoine communal la question de la propriété n'est absolument pas différente en matière de voirie.

La matière est simple, la voirie n'entre pas dans le patrimoine communal sans acte authentique qu'elle soit créée sur le domaine public d'une autre autorité publique ou sur le terrain privé d'un particulier. Un acte authentique de transfert de propriété est pour cela nécessaire et l'accord du conseil communal indispensable et il n'est absolument pas dans l'obligation de le faire.

Une voirie peut être aussi devenue communale si le passage du public s'exerce sur un terrain pendant 30 ans ou 10 ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Dans ce cas, une voirie peut être communale malgré la "non-propriété" de la commune sur le fonds. le transfert de propriété n'a pas lieu pour autant. La voirie dispose simplement d'une servitude publique de passage sur assiette privée.

La seule obligation qui existe en matière d'entretien pour les voiries qui n'appartiennent pas en plein propriété à la commune est celle contenue à l'article 135 par. 2 NLC. Il s'agit de veiller à la sécurisation des voiries qui passent sur le territoire d'une commune en vertu de l'obligation générale de moyen qu'ont les communes de maintenir l'ordre. Il s'agit simplement de rétablir dans la mesure du possible les situations dangereuses sans pour autant devoir effectuer un quelconque entretien.

En Conclusion, nous n'avons aucune obligation de reprendre la voirie en question et aucune obligation d'entretien si elle ne nous appartient pas, par contre si cette voirie est fréquentée par le public et présente un danger quelconque nous pourrions être contraints de sécuriser. » ;

Considérant que le dossier a été également été disponible à la consultation pour le service prévention de la Zone Hainaut Est ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 14 juin 2017 (14 avis favorables et 2 abstentions) ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Considérant que le projet vise l'extension du zoning par la création de 8 lots constructibles y compris, l'aménagement d'une voirie, d'un espace public et de zones d'emplacements de stationnements ainsi que la modification du relief de sol;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre de reconnaissance économique "Zone industrielle de Martinroux" approuvé par l'arrêté royal du 15 juin 1976;

(Réf. : Code DGO 4 = SDE 5129/01 - Code interne = 52021-SDE-0002-01)

Attendu que suivant l'article 330/9° du CWATUP, le dossier a été soumis à enquête publique du 1^{er} juillet au 31 août 2017; que les modalités de publicité ont été réalisées conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que l'enquête a suscité une réclamation;

Vu le rapport de clôture d'enquête ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie; que l'accès s'effectuera depuis la rue du Bassin, perpendiculairement à l'alignement du bâtiment existant (rue du Bassin n°32, cadastré section C n°317X6); que la circulation pour la première partie s'effectuera à double sens sur une longueur d'environ 260m et une largeur de 8,50m; qu'elle desservira 2 zones constructibles; qu'ensuite, la voirie formera une boucle d'une longueur d'environ 420m sur une largeur de 6,50m, se parcourant uniquement dans le sens contraire des aiguilles d'une montre; qu'elle desservira 6 lots constructibles;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un espace public à l'intérieur de la boucle; que par contre, aucun trottoir n'est prévu le long de la voirie projetée;

Considérant que l'implantation proposée confère à l'ensemble un traitement homogène; qu'au vu du recul par rapport aux constructions existantes situées le long de la chaussée de Charleroi, le projet n'aura pas d'impact déterminant sur le bâti avoisinant;

Considérant que le projet permettra l'implantation de constructions similaires aux bâtiments existants dans le zoning;

Considérant qu'au vu des avis des services Travaux et mobilité, des conditions s'imposent ;

Propose d'émettre un avis défavorable révisable sur base d'un projet modifié tenant compte des conditions suivantes :

- La création d'une liaison douce vers le sentier n°60 ou chemin n°24 ;

- Hormis la voirie principale, établissement d'une convention en vue de l'entretien des placettes et autres espaces de circulations piétonnes "intramuros" incombant aux futures entreprises qui les jouxteront directement ;

- Etablissement d'une étude de la mobilité prouvant la capacité du réseau routier existant à absorber la circulation engendrée par le projet ;

- Aménagement des voiries à charge exclusive du demandeur et suivant un cahier des charges approuvé par le service des travaux de la Ville et IGRETEC ;
- Aucun permis d'urbanisme ne sera accepté tant que les charges d'urbanisme n'auront été exécutées et réceptionnées par la Ville de Fleurus » ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Vu la décision du 12 septembre 2017 par laquelle le Collège communal décide :

- De soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal du 25 septembre 2017 ;
 - De proposer au Conseil communal de refuser la modification de voirie ;
- A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017 inclus (avec interruption du 16 juillet 2017 au 15 août 2017 inclus) relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Group VDRT, sise à la rue Chant des Oiseaux 15 à 1470 BAISY-THY, et la S.A. SOTRALEASE, sise à la rue des Ateliers, 36 à 6060 GILLY, relative à un bien sis à la rue du Bassin à 6220 Fleurus, cadastré 1^e division, FLEURUS, Section C N° 344X2 - 344Y2 - 317X6 pie et ayant pour objet l'extension du zoning de Martinrou : création de voiries et modification du relief du sol.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : de refuser la modification de la voirie communale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Les destinataires de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peuvent introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des évènements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

42. Objet : Modification de la voirie communale - Demande de permis d'urbanisme relatif à un bien sis à la rue de la Jonquière à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3^e division, WANFERCEE-BAULET, Section B N° 385T et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements comprenant 12 places de parking couvertes et 9 emplacements extérieurs ainsi que l'aménagement de la voirie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la SPRL IMMO FIRENZE, sise à la rue Léopold Jacqmain, 70 à 6040 Jumet, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de la Joncquièrre à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section B N° 385T et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements comprenant 12 places de parking couvertes et 9 emplacements extérieurs ainsi que l'aménagement de la voirie ;

Considérant que le bien est situé en ZONE D'HABITAT au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'au vu de l'article 330/9° du CWATUP et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente demande doit être soumise à enquête publique ainsi qu'à l'avis du Conseil communal ;

Attendu que les modalités de publicité prévues par l'article 330/9° du CWATUP ont été réalisées conformément au Décret voirie, du 01 mars 2017 au 30 mars 2017 ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

« Vu la demande introduite par la SPRL IMMO FIRENZE en vue de la construction d'un immeuble de 18 logements comprenant 12 places de parkings couvertes et 9 emplacements extérieurs

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné 1 réclamation nominative ;

Considérant que la réclamation porte essentiellement sur les points suivants :

- *Refus d'un projet dans la même rue à cause de l'état de la voirie ;*
- *Impact du charroi sur le revêtement actuel et remise en état après le chantier;*
- *Inquiétude vis-à-vis de l'accessibilité aux habitations existantes durant les travaux ;*

Considérant que les travaux se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10.09.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande prévoit l'aménagement de la voirie cf. plan n°11 ; que ces travaux d'aménagement permettront de répondre aux remarques soulevées par le réclamant ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accessibilité aux habitations, il y a lieu de se référer à l'article 60§1^{er}, alinéa 1^{er} 2.a) du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 qui stipule : « ... sont punissables ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement : a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous » ;

*Vu ce qui précède, nous vous proposons d'émettre un avis **FAVORABLE PREALABLE** sur la demande. »*

Vu l'avis favorable avec remarque de la C.C.A.T.M. émis en séance du 15 février 2017 et libellé comme suit : *Une remarque est émise sur la pauvreté de la programmation intérieure ;*

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Travaux/Mobilité de la Ville de Fleurus sollicité en date du 06 février 2017, réceptionné par mail en date du 16 février 2017 et libellé comme suit :

Modifications à apporter suivant les annexes ci-dessous ;

La largeur des trottoirs devra être partout de minimum 1,50 m.

La tranchée commune à prévoir pour les impétrants sera implantée dans l'espace trottoir.

Les travaux et les essais doivent être effectués suivant le Cahier des Charges Type Qualiroutes.»

Vu l'avis favorable conditionnel Service prévention Charleroi de la ZHE (Zone Hainaut Est) sollicité en date du 21 février 2017, réceptionné par mail en date du 14 avril 2017 et référencé comme suit : 599/2017/TDC/MCD ;

Considérant que des plans modificatifs ont été introduit en date du 10 août 2017 suite à l'avis du Service Travaux/Mobilité afin de se conformer à celui-ci ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

« Considérant que la demande vise la construction d'un immeuble de 18 appartements comprenant 12 places de parking couvertes et 9 emplacements extérieurs ; que les travaux sont localisés en zone d'habitat ;

Considérant que le contexte bâti est essentiellement composé d'habitations mitoyennes de type R+1+C à toiture à 2 pans parallèle à la voirie, implantées à front de voirie et parées de briques ton rouge à brun, de cimentage ton gris ou peint de ton clair ;

Vu le projet qui, de par son implantation dans le prolongement du bâti existant, sa volumétrie composée de deux volumes principaux de type r+1+1/2+C à toiture à deux versants avec faîtage parallèle à la voirie et les matériaux sélectionnés à sa mise en œuvre (briques de

parement grises et crépi ton gris clair à foncé), sera de nature à s'intégrer au contexte bâti existant ;

Considérant que le programme envisagé propose du stationnement en suffisance ;

Considérant enfin que la demande prévoit du parking au sein de l'espace de cours et jardins, qu'il y aurait lieu de privilégier un revêtement perméable ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme doivent être imposées en vertu de l'article 128§2 "Sans préjudice de l'application de l'article 129 quater, à l'initiative du demandeur ou d'office, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance des permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité. Outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, les charges sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement. En outre, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés, à céder à la commune ou à la Région, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires." ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que les modalités de publicité, prévues par l'article 330/9°, ont été réalisées conformément à l'article 4 du CWATUP ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable émis par notre CCATM réunie en séance du 15 février 2017 ;

Avis favorable conditionnel. » ;

Considérant que le Collège communal se rallie aux différents avis cités ci-dessus ;

Considérant les prescriptions du Collège communal suivantes :

- Respecter les articles 653 et suivants du Code civil et ce, en matière de mitoyenneté, d'écoulement des eaux et de vues ;

- Toutes les précautions seront prises afin de préserver la sécurité publique (usagers de la voirie) ainsi que les immeubles voisins (stabilité, étanchéité,...) ;

- Le parking sera traité au moyen de matériaux perméables ;

Attendu que le Collège communal doit soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 01 mars 2017 au 30 mars 2017 inclus relatifs à la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL IMMO FIRENZE, sise à la rue Léopold Jacqmain, 70 à 6040 Jumet, relative à un bien sis à la rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, Section B N° 385T et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 18 appartements comprenant 12 places de parking couvertes et 9 emplacements extérieurs ainsi que l'aménagement de la voirie.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'autoriser la modification de la voirie communale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au demandeur, au Gouvernement Wallon ou à son délégué, ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis le demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

43. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » en ce qui concerne l'organisation d'un bingo, le 20 octobre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son complément d'informations ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires et précisions ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses félicitations, remerciements et commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Bingo se tiendra le 20 octobre 2017 à l'ancienne Salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Récré Seniors» est de contribuer à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors» ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur les articles budgétaires 83401/12406.2017 et 83403/12402.2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Vu le rapport ainsi que la convention présenté au Collège communal du 12 septembre 2017 pour information et avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » en ce qui concerne l'organisation d'un bingo, le 20 octobre 2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation d'un bingo, le 20 octobre 2017.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

ET

L'ASBL « Récré Seniors »

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et Madame Ingrid NOEL, Secrétaire de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bingo
- Lieu : ancienne salle des mariages de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet
- Date : le 20 octobre 2017 13h30-17h

Article 2 – Obligations des parties

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de l'évènement excepté les obligations suivantes qui seront à charge de l'ASBL « Récré Seniors » :

- Prendre en charge la perception du prix d'entrée et de rembourser le montant récolté à la Ville de Fleurus ;
- Prendre en charge les inscriptions conjointement aux services communaux ;
- Prendre en charge la gestion du bar (fournitures de boissons, servir au bar avec l'aide de deux personnes engagées dans le cadre « ALE ») ;
- Tenir la caisse ;
- Décoration de la salle ;
- Aide générale lors de l'organisation de l'évènement, (transport de la vaisselle montage et démontage de la salle, remise des bacs à pâtisserie chez le boulanger, ...), le cas échéant.

Article 3 - Dispositions relatives aux subventions :

L'ASBL « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et octroi de certaines subventions ;
- De la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Article 4 – Résiliation

Dans le cas où l'ASBL « Récré Seniors » ne respecterait pas les obligations précitées ou commettrait dans son chef, une faute grave, La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, sans qu'aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, ne puisse être réclamé.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'à la Présidence de l'A.S.B.L. « Récré Seniors ».

44. Objet : INFORMATION – Etat des cimetières.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

45. Objet : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 45 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/09/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 6 septembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 20/09/2017
OBJET : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	Divers (budgets ordinaire et extraordinaire)
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du 18/09/2017	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	75.837,24 €
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside :
	Fonds de réserve extraordinaire :

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1268 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme globale de 62.675,40 € hors TVA ou 75.837,24 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Marché de base : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;
- Reconduction 1 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;
- Reconduction 2 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 18/09/2017,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON



AvisDF-Conseil 25-09-2017-CSCMatériauxElectriques-20170918

18/09/2017

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux électriques pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1268 relatif au marché "Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 20.891,80 € hors TVA ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 1 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 20.891,80 € hors TVA ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 2 (Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 20.891,80 € hors TVA ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à la somme globale de 62.675,40 € hors TVA ou 75.837,24 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Marché de base : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 1 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 2 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Attendu que le montant estimé de 62.675,40 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 135.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses en 2017 sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire, à divers articles ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses les années suivantes seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire des exercices suivants ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget ordinaire ou au budget extraordinaire en fonction du type de dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme annuelle de 20.891,80 € hors TVA ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise sera engagée de la manière suivante :

- 10.445,90 € hors TVA ou 12.639,54 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;

- 10.445,90 € hors TVA ou 12.639,54 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que la somme globale de 31.337,70 € hors TVA ou 37.918,62 €, 21% TVA comprise sera prévue tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire pour toute la durée du marché soit 3 ans ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de matériaux électriques - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 06 septembre 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°36/2017, daté du 18 septembre 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2017-1268 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux électriques-Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme globale de 62.675,40 € hors TVA ou 75.837,24 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Marché de base : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;

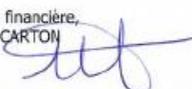
- Recondution 1 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 2 : 20.891,80 € hors TVA/an ou 25.279,08 €, 21% TVA comprise/an.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service « Travaux » et au Service « Secrétariat ».

46. **Objet : Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 35/2017
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 46 INSCRIT AU CONSEIL DU 25/09/2017	URGENCE SOLLICITEE : Non	
REÇU LE : 6 septembre 2017	Délai de réponse : 10 jours soit le 20/09/2017	
OBJET : Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Procédure	Procédure négociée sans publication préalable	
A prévoir en modification budgétaire	Non	
Article budgétaire	Divers (budgets ordinaire et extraordinaire)	
Crédit inscrit au budget		
Crédit disponible à la date du 18/09/2017		
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	109.365,48 €	
Voies et moyens (financement de la dépense)	Subside :	
	Fonds de réserve extraordinaire :	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal de :		
<p>Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1272 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme globale de 90.384,69 € hors TVA ou 109.365,48 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché de base : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ; - Recondution 1 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ; - Recondution 2 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an . <p>Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.</p>		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none"> • La note de synthèse explicative ; • Le projet de délibération du Conseil communal ; • Le cahier spécial des charges ; • Le devis estimatif. 		
MON AVIS		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.		
Fleurus, le 18/09/2017,		La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON
		
AvisDF-Conseil 25-09-2017-CSCMateriauxMenuiserie-20170918		18/09/2017 1/1

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de menuiserie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1272 relatif au marché "Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 30.128,23 € hors TVA ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 1 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 30.128,23 € hors TVA ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 2 (Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020), estimé à 30.128,23 € hors TVA ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.384,69 € hors TVA ou 109.365,48 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Marché de base : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 1 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 2 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Attendu que le montant estimé de 90.384,69 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 135.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses en 2017 sont inscrits au budget ordinaire et budget extraordinaire, à divers articles ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses les années suivantes seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire des exercices suivants ;

Considérant que les dépenses seront engagées au budget ordinaire ou au budget extraordinaire en fonction du type de dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme annuelle de 30.128,23 € hors TVA ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise sera engagée de la manière suivante :

- 18.227,58 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;

- 18.227,58 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que la somme globale de 54.682,74 €, 21% TVA comprise sera prévue tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire pour toute la durée du marché soit 3 ans ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 06 septembre 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°35/2017, daté du 18 septembre 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1272 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de menuiserie-Tarifs 2018, 2019 et 2020", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme globale de 90.384,69 € hors TVA ou 109.365,48 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Marché de base : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 1 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an ;

- Recondution 2 : 30.128,23 € hors TVA/an ou 36.455,16 €, 21% TVA comprise/an .

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service « Travaux » et au Service « Secrétariat ».

47. Objet : Marché conjoint de services entre le C.P.A.S. et la Ville de Fleurus, pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail – Approbation de la convention – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe d'un marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de répondre aux exigences légales en la matière, il y a lieu de désigner un service externe de prévention et de protection au travail ;

Considérant que la Ville de Fleurus et le CPAS de Fleurus ont donc l'obligation de désigner un service externe de prévention et de protection au travail ;

Considérant que la désignation d'un tel service peut faire l'objet d'un marché conjoint entre la Ville de Fleurus et le CPAS de Fleurus ;

Vu la convention définissant les missions respectives de la Ville de Fleurus et du CPAS, reprise ci-dessous :

Convention

Objet : Marché conjoint de services pour la désignation d'un service externe de prévention et protection au travail.

Entre :

la VILLE DE FLEURUS,

Représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en application de la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017.

ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

et

le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FLEURUS,

Représenté par son Conseil d'action sociale, pour lequel agissent Monsieur Olivier HENRY, Président, et Monsieur Jean-Pierre GENOT, Directeur général, en application de la délibération du Conseil du

ci-après dénommé « le CPAS », d'autre part ;

Article 1 : Objet

La Ville et le CPAS déterminent, aux présentes, leurs droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des prestations d'un service externe de prévention et protection au travail.

L'exécution des services fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

Article 2 : Missions respectives de la Ville et du CPAS

Le CPAS cède, à la Ville, qui accepte, sa compétence de pouvoir adjudicateur relative à l'exécution de tout marché public de services pour la désignation d'un service externe de prévention et protection au travail.

La Ville dispose de toutes les compétences de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, à l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des prestations. La Ville se voit attribuer la qualité de pouvoir adjudicateur. La Ville est seule compétente pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché.

Il en résulte que la Ville :

1. assurera la gestion administrative de la procédure ;
2. procèdera à la mise en concurrence du ou des éventuel(s) marché(s) de service conformément aux documents établis par ses soins et préalablement approuvés par le CPAS ;
3. vérifiera le respect de la réglementation sur les marchés publics ;
4. procèdera à la sélection qualitative des soumissionnaires ainsi qu'à l'examen et à l'analyse des offres reçues ;
5. proposera au CPAS le choix de l'offre retenue et désignera l'adjudicataire du ou des marché(s) ;
6. décidera, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure de mise en concurrence engagée, après accord du CPAS ;
7. notifiera à l'adjudicataire l'approbation de son offre, avec copie au CPAS ;
8. délivrera l'ordre d'exécuter les prestations, avec copie au CPAS ;
9. ordonnera toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux prestations commandées à l'adjudicataire ainsi qu'aux prestations déjà effectuées et en fixera les conditions, y compris celle d'ordre financier et avisera le CPAS de toute modification ayant un impact financier sur sa quote-part ;
10. procèdera aux formalités des mesures d'office et transmettra une copie des procès-verbaux correspondants au CPAS ;
11. assurera la gestion des litiges éventuels avec l'adjudicataire, les soumissionnaires évincés et les tiers ;

12. inscrira à son budget une allocation des dépenses destinées au financement du coût des prestations prévues;

De son côté, le CPAS :

1. inscrira à son budget une allocation des dépenses destinées au financement du coût des prestations prévues;
2. soumettra, à l'approbation de son Conseil, les documents appelés à régir le marché ;
3. soumettra, à l'accord de son Conseil le choix de l'adjudicataire proposé par la Ville ;
4. fera connaître dans les délais les plus brefs tous manquements au cahier spécial des charges sur les prestations de l'adjudicataire ;

Les partenaires de la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges puissent être respectés.

Le CPAS fera parvenir à la Ville les remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des documents concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des services.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Le fonctionnaire dirigeant est le Collège de la Ville de Fleurus qui désignera la personne physique chargée du suivi de l'exécution du marché.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties.

Article 4 : Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention au terme du marché conjoint en cours et ce, moyennant un préavis de minimum six mois.

Article 5 : Paiement des prestations du SEPP

Chaque partie prend en charge le coût des prestations réalisées pour son personnel et payera directement sa quote-part à l'adjudicataire du marché conjoint.

Chaque partie supportera, le cas échéant, les éventuels intérêts de retard pour paiement tardif des sommes à sa charge.

Article 6 : Litiges

Toute contestation qui surviendrait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait à Fleurus, le

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention établie entre la Ville de Fleurus et le C.P.A.S. de Fleurus concernant le marché conjoint de services pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action sociale de Fleurus (CPAS).

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Service « Finances », à la Cellule « Marchés publics », au Service « Secrétariat ».

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question générale quant aux points 48 à 53, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

48. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition de l'Emprise n°1, cadastrée section C n° 608 E, pour une contenance de 19a 30ca – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 7 juillet 2017, entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de l'emprise n°1 convenant de la prise en charge des frais généralement à charge de l'acquéreur (frais de mainlevée d'hypothèque, frais de géomètre et frais bancaires) par la Ville de Fleurus ;

Considérant que le prix d'achat du terrain susmentionné, constituant l'emprise n°1 est de huit mille six cent dix-sept euros (8.617,00EUR) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition de l'emprise n°1, et la mainlevée de l'hypothèque, les frais s'élèvent à 2.802,57€ ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire pour la mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais bancaires seront de l'ordre de 400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dans l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

Monsieur **ROSART Serge** Marcel Marie Rose Joseph, né à Namur, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 64.05.22-307.24), divorcé non remarié, et

Madame **THIBAUT Céline** Valérie Ghislaine, née à Sambreville, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-un (numéro national : 81.11.13-318.03), célibataire,

tous deux domiciliés à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 25, lesquels déclarent avoir réalisé une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Administration Communale de Perwez, en date du 24 février 2016.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....
Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située **en lieu-dit « Trieu de la Fontaine »**, cadastrée selon titre et extrait cadastral récent section C, numéro 0608 E P0000 pour une contenance de dix-neuf ares trente centiares (19a 30ca).

Revenu cadastral non indexé : 16,00 euros.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Ce bien leur appartient pour l'avoir acquis de 1) Madame PIEDFORT Jeannine Fernande Yvonne Ghislaine, épouse de Monsieur ADAM Joseph, à Fleurus, 2) Madame PIEDFORT Christine Octavie Emilie Ghislaine, veuve non remariée, à Fleurus, 3) Monsieur PIEDFORT Francis Gaston Ghislain, à Walcourt section Laneffe, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Géry van der ELST à Perwez, à l'intervention du Notaire Alain BEYENS à Tamines, le 20 mai 2016, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 6 juin 2016 sous la référence 43-T-06/06/2016-06666.

Précédemment, le bien sous plus grand et avec d'autres, dépendait de la communauté ayant existé entre les époux DEPPE Pierre (Petrus) – BODART Yvonne, à Wanfercée-Baulet, pour l'avoir acquis, partie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles ERMEL à Fleurus, le 13 juillet 1944, et partie aux termes d'un procès-verbal de vente publique clôturé par le Notaire Paul BIVORT à Fleurus, le 30 juillet 1947.

Monsieur DEPPE Pierre (Petrus) est décédé le 7 juillet 1967 ; sa succession a été recueillie à concurrence d'une moitié en usufruit par son épouse survivante Madame BODART Yvonne, et pour le surplus par ses deux enfants, savoir 1) Monsieur DEPPE Octave François, époux de Madame MATAGNE Yvette Marie Ghislaine, à Wanfercée-Baulet, et 2) Madame DEPPE Zoé Emilie, veuve de Monsieur PIEDFORT Albert, à Wanfercée-Baulet.

Monsieur DEPPE Octave est décédé le 23 avril 1981 ; sa succession a été recueillie pour une moitié en usufruit par son épouse survivante Madame MATAGNE Yvette, et pour le surplus par ses quatre enfants, savoir : 1) Monsieur DEPPE Pierre Octave Félix Ghislain, à Wanfercée-Baulet, 2) Monsieur DEPPE André Pierre Octave Ghislain, à Auvelais, 3) Monsieur DEPPE Marc André Ghislain, à Wanfercée-Baulet, et 4) Monsieur DEPPE Michel Marc Ghislain, à Wanfercée-Baulet, chacun à concurrence de trois/trente-deuxièmes (3/32^e) en pleine propriété, et trois/trentedeuxièmes (3/32^e) en nue-propriété, et par Madame MAHAUT Annie, à Gentinnes, à concurrence de quatre/trente-deuxièmes (4/32^e) en pleine propriété, et quatre/trente-deuxièmes (4/32^e) en nue-propriété, et ce, en vertu d'un testament authentique reçu par le Notaire Paul BAUTHIER à Gilly, en date du 12 mars 1981. Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Nivelles, en date du 19 janvier 1982, Madame MAHAUT Annie a renoncé purement et simplement à la succession de Monsieur DEPPE Octave.

Madame BODART Yvonne, veuve de Monsieur DEPPE Pierre (Petrus) est décédée le 7 février 1989 ; son usufruit s'est éteint et sa succession a été recueillie pour moitié par sa fille Madame DEPPE Zoé prénommée, et pour moitié ensemble par ses quatre petits-enfants Messieurs DEPPE Pierre, André, Marc et Michel prénommés, venant en représentation de leur père Monsieur DEPPE Octave prédécédé.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Jacques BRIQUET à Fleurus, le 14 juin 1990, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 28 juin 1990, volume 10.003 numéro 16, Madame MATAGNE Yvette a renoncé purement et simplement à son usufruit sur le bien prédécrit sous plus grand et avec d'autres, et ces biens ont été attribués à Madame DEPPE Zoé prénommée.

Madame DEPPE Zoé est décédée le 8 avril 2015 ; sa succession a été recueillie par ses trois enfants, 1) Madame PIEDFORT Jeannine prénommée, à concurrence d'un/quart en pleine propriété, 2) Madame PIEDFORT Christine prénommée, à concurrence d'une moitié en pleine propriété, et 3) Monsieur PIEDFORT Francis prénommé, à concurrence d'un/quart en pleine propriété, en vertu des dispositions contenues dans son testament authentique reçu par le Notaire DELMARCHE à Ransart, le 12 juillet 2006.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune ; à ce sujet, elle déclare que les « servitudes – conditions spéciales » contenues dans son titre de propriété ci-avant, ne se rapportent pas au bien objet des présentes.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} Catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à **usage de pâture**.

Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS (8.617,00 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

*I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de l'exonération du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :*

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

*La partie venderesse déclare **remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.*

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

*Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.*

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- Monsieur Serge ROSART, être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0655.397.029 ;

- Madame Céline THIBAUT, ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 608 E pour une contenance de 19a 30 ca au prix de huit mille six cent dix-sept euros (8.617,00EUR).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 3.202,57 €.

Article 3: d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

49. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau» - Acquisition de l'Emprise n°9, cadastrée section C n° 243 F, pour une contenance de 10ca – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 21 août 2017, entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de l'emprise n°9 ;

Considérant que le prix d'achat du terrain susmentionné, constituant l'emprise n°9 est de cent euros (100,00€) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition de l'emprise n°, et la mainlevée de l'hypothèque, les frais s'élèvent à 2.331,18 € ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire pour la mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais bancaires seront de l'ordre de 400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

1./ Monsieur **MILIOTO Flavio** Giuseppe Sébastien, né à Charleroi, le vingt octobre mil neuf cent nonante-deux (numéro national : 921020-253-82), célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue de la Drève 57.

2./ Monsieur **MILIOTO Giuseppe**, né à Charleroi, le neuf septembre mil neuf cent cinquante-neuf (numéro national : 590909-209-47) et son épouse Madame **LA MATTINA Patrizia**, née à Charleroi, le deux mars mil neuf cent soixante-six (numéro national : 660302-160-23), domiciliés à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue de la Drève 57, lesquels déclarent s'être mariés à Charleroi, le 29 juin 1985 sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Un fossé situé en lieu-dit « **Ruelle aux Prairies** », cadastré ou l'ayant été section C numéro 0243 F P0000 (et suivant titre 243 F) pour une contenance de dix centiares (10ca).

Revenu cadastral non indexé : 0,00 euro.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Ce bien leur appartient dans les proportions suivantes :

- Monsieur Flavio MILIOTO, à concurrence de septante-cinq pour cent (75 %),
- les époux MILIOTO Giuseppe – LA MATTINA Patrizia, ensemble à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %),

pour l'avoir acquis dans ces proportions, avec d'autres biens, de 1) Monsieur GLAVIE Jérôme Claudy Raymond Ghislain, célibataire, à Chastre section Chastre, et 2) Mademoiselle HICGUET Suzanne, célibataire, à Fleurus section Wanfercée-Baulet, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY à Fleurus, à l'intervention du Notaire associé Patrick BIOUL à Gembloux, le 27 décembre 2013, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 6 janvier 2014 sous la référence 43-T-06/01/2014-00062.

Monsieur GLAVIE Jérôme et Mademoiselle HICGUET Suzanne en étaient propriétaires pour l'avoir acquis chacun à concurrence d'une moitié indivise de Madame DELCOURT Marie-Claire Clémentine Léonie, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur REMY Jean-Luc, à Courcelles, aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Ilse BANMEYER à Gembloux, le 23 décembre 2011, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 23 janvier 2012 sous la référence 43-T-23/01/2012-01060.

Madame DELCOURT Marie-Claire en était propriétaire pour l'avoir en nom propre aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques BRIQUET à Fleurus, en présence du Juge de Paix du Canton de Gosselies, le 9 septembre 1994, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 6 octobre 1994, volume 11.284 numéro 16, de Madame DESHAYES Oliva, Madame DEVESTER Bernadette, Madame DEVESTER Carine, Mademoiselle DEVESTER Cindy, Madame DEVESTER Marie-Christine, et Monsieur DEVESTER Michel.

Les conjoints DEVESTER-DESHAYES en étaient propriétaires depuis plus de trente ans.

Aux termes d'un acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Charleroi, le 23 mars 2005, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 18 avril 2005 sous la référence 43-T-18/04/2005-05415, Madame DELCOURT Marie-Claire a consenti une emprise de dix centiares (10ca) tant en surface qu'en sous-sol en constitution d'une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu sur le fond supérieur dudit sous-sol au profit de la Société Publique de gestion de l'eau, en abrégé « SPGE ».

Aux termes d'une convention du 12 septembre 2004, intervenue entre Madame DELCOURT Marie-Claire et la société coopérative à responsabilité limitée « INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES » en abrégé « I.G.R.E.T.E.C. », Madame DELCOURT Marie-Claire a également consenti une emprise en sous-sol avec servitude sur ledit bien ; un exemplaire de cette convention est demeuré annexé à l'acte de vente susdit reçu par le Notaire associé Ilse BANMEYER à Gembloux, le 23 décembre 2011.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie vendeuse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-après :

L'acte reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY soussigné, à l'intervention du Notaire associé Patrick BIOUL, à Gembloux, le 27 décembre 2013, dont question à l'origine de propriété, stipule textuellement ce qui suit :

« L'acte reçu par le Notaire associé Ilse BANMEYER à Gembloux, le 23 décembre 2011 dont question à l'origine de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« A ce propos, l'acte du Comité d'Acquisition d'Immeubles daté du 23 mars 2005 stipule ce qui suit :

« Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur d'un mètre de part et d'autre de l'axe de canalisation et s'exercera de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement remplacée par la surface.

L'acquéreur, tant pour lui que pour ses ayants cause, s'engage à réparer et à dédommager par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'usage du droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Il est également stipulé à titre de servitude au profit du sous-sol vendu et à charge tant du vendeur que de ses ayants droit et ayants cause :

1. que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra y ériger des constructions de quelque espèce que ce soit (bâtiment, haie, mur de séparation, etc) ni planter d'arbres ou d'arbustes, ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels, à moins de un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise acquise sans autorisation de l'acquéreur.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant les propriétés ou des exploitations différentes.

2. que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvement de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées.

3. que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures.

4. que le propriétaire du fonds supérieur ne pourra d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit aura, sans avis ou mise en demeure préalable le droit de démolir les constructions érigées et les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Le vendeur s'engage tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol précitée, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération, les dispositions du point II « Constitution de servitude » du présent acte. »

La convention sous seing privé annexée à l'acte reçu par le Notaire associé Ilse BANMEYER à Gembloux, le 23 décembre 2011 dont question à l'origine de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« L'emprise en sous-sol, consiste en une bande de terrain de 3 mètres de largeur, se situant au-delà d'une profondeur de 1 mètre comptée à partir du niveau naturel actuel du sol. »

« Le vendeur déclare constituer une servitude d'accès et de passage au profit du sous-sol vendu, sur le fonds supérieur dudit sous-sol.

Cette servitude aura une largeur de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exercera de manière telle que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement remplacée par la surface. » »

La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien vendu.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.

- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de fossé**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT EUROS (100 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de l'**exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

□ la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- Messieurs Flavio MILIOTO et Giuseppe MILIOTO, avoir été assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée il y a moins de cinq ans, et ne plus l'être actuellement ;

- Madame LA MATTINA, ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme perceuteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire.»

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 243 F pour une contenance de 10 ca au prix de cent euros (100,00€).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 2.731,18€.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au service « patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice Financière.

50. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition des emprises n°2 et n°3, cadastrées section C n° 608 D et 609 D, pour une contenance totale de 31a 50ca – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 22 mai 2017, entre la Ville de Fleurus et la propriétaire des emprises n°2 et 3 ;

Considérant que le prix d'achat des terrains susmentionnés, constituant les emprises n°2 et 3 est de dix-sept mille six cent quinze euros trois cents (17.615,03€) l'ensemble ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition des emprises n°2 et 3, les frais droit et honoraires du notaire s'élèvent à 2.246,29€ ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire et les frais de mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais seront de l'ordre de 1.400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

Madame **EVARD Nicole** Emma Elvire Ghislaine, née à Charleroi, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante et un (numéro national : 51.09.28-140.57), domiciliée à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 23, épouse de Monsieur **MISSION Michel** Nestor Ernest Léopold, avec lequel elle déclare s'être mariée le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-deux sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-deux par le Notaire Paul **JAMOULLE**, à Fleurus, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommée « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ». La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur **Loïc D'HAeyer**, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.
- Monsieur **Laurent MANISCALCO**, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame **Angélique BLAIN**, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....
Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Logement familial

Conformément à l'article 215 du Code civil relatif au logement familial, Monsieur **MISSION Michel** Nestor Ernest Léopold, né à Keumiée, le 27 novembre 1949, époux de Madame **EVARD Nicole**, domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 23, intervient aux présentes pour donner son accord quant à la présente vente, le bien étant accessoire au bien servant de logement principal de la famille.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située au lieu-dit « **Le Trieu de la Fontaine** », cadastrée selon, extrait cadastral récent section C, numéros 0608 D P0000 et 0609 D P0000 (et suivant titre numéros 608 D et 609 D), pour une contenance de trente et un ares cinquante centiares (31a 50ca).

Revenu cadastral non indexé : 26,00 euro.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Madame **Nicole EVARD** a fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Précédemment, ce bien sous plus grand, pour partie appartenait en propre à Monsieur EVRARD Jules Joseph, aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire Charles ERMEL à Fleurus, le 31 décembre 1900, et pour partie, dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur EVRARD Jules et son épouse Madame SERVAIS Elvire, en vertu d'un acte du Notaire Charles ERMEL à Fleurus, du 8 mai 1920.

Monsieur EVRARD Jules est décédé le 11 février 1963 ; sa succession est échue pour l'usufruit à son épouse survivante Madame SERVAIS Elvire, et pour la nuepropriété à ses deux enfants EVRARD Maurice et René, et à sa petite-fille EVRARD Anne-Marie venant en représentation de son père prédécédé EVRARD Joseph.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques BRIQUET à Fleurus, le 27 février 1978, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 24 avril 1978, volume 7048 numéro 20, Madame SERVAIS Elvire, Monsieur EVRARD Maurice et Madame EVRARD Anne-Marie ont cédé tous leurs droits dans le bien sous plus grand à Monsieur EVRARD René Joseph.

Monsieur EVRARD René Joseph, divorcé non remarié, est décédé le 9 juillet 2006 ; sa succession a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par sa fille Madame EVRARD Nicole, comparante prénommée.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

La partie venderesse informe la partie acquéreuse que l'égouttage du bien restant appartenir au vendeur (maison située rue du Château 23) est raccordé sur le collecteur public présent dans le bien objet de la présente vente, et que ce collecteur traverse le bien. La partie acquéreuse reconnaît avoir parfaite connaissance de cette situation et s'engage à en tenir compte lors de la réalisation des travaux dans le cadre du bassin d'orage.

Elle s'engage à en imposer le respect à ses ayants droit et ayants cause à tout titre, à titre de servitude.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à **usage de fossé**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE SIX CENT**

QUINZE EUROS ET TROIS CENTS (17.615,03 EUR) que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

1) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de **l'exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

□ la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir les parcelles sises à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 608 D et 609 D pour une contenance totale de 31a 50ca, au prix de dix-sept mille six cent quinze euros trois cents (17.615,03 €).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 3.646,29 €.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

51. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition des emprises n°5 et 6, cadastrées section C n° 610 F et 610 G, pour une contenance totale de 7a 70ca – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 22 juin 2017, entre la Ville de Fleurus et les propriétaires des emprises n°5 et 6 ;

Considérant que le prix d'achat des terrains susmentionnés, constituant les emprises n°5 et 6 est de cinq mille cinq cent cinquante euros (5.550,00€) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition des emprises n°5 et 6, les frais droit et honoraires du notaire s'élèvent à 1.790,68€ ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire et les frais de mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais seront de l'ordre de 1.400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

1./ Monsieur **DIEZ Pascal** Yves Maurice Ghislain, né à Braine-l'Alleud, le cinq mars mil neuf cent soixante-trois (numéro national : 63.03.05-175.49), domicilié à Dinant, rue En-Rhée, 1 (boîte 2), divorcé non remarié et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2./ Madame **DIEZ Carine** Flora Michèle Ghislaine, née à Bouge, le premier mai mil neuf cent soixante-quatre (numéro national : 64.05.01-148.37), domiciliée à Durbuy section Pt Somme, Domaine de Bellevue 13, épouse de Monsieur VINCENT Olivier Marcel Madeleine Ghislain, avec lequel elle déclare s'être mariée à Braine-le-Comte, le vingt-quatre avril mil neuf cent nonante-trois, sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder son union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

3./ Madame **DIEZ Julie** Carine Pasquale Marie Ghislaine, née à Namur, le dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingts (numéro national : 80.05.19-204.68), domiciliée à Ohey, rue de Ciney 80, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située **au lieu-dit "La Fontaine"**, cadastrée ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section C, numéros 0610 F P0000 et 0610 G P0000 (et suivant titre numéros 610/F et 610/G), pour une contenance de huit ares septante centiares (08a 70ca).

Revenu cadastral non indexé : 4,00 euro.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Précédemment, ce bien appartenait aux époux DIEZ Michel Joseph Ghislain – POULIN Agnès Marcelle Victoire Marie Ghislaine, à Fleurus section Wanfercée-Baulet, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean FRANCOIS à Fleurus, section Lambusart, le 23 mars 1981, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 14 avril 1981, volume 7712 numéro 7.

Les époux DIEZ Michel – POULIN Agnès sont décédés respectivement le
..... et le 23 septembre 2013 ; leurs successions ont été recueillies par leurs
enfants Madame DIEZ Julie, Monsieur DIEZ Pascal, et Madame DIEZ Carine,
comparants prénomés, chacun à concurrence d'un/tiers en pleine propriété.
La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui
précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des
présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention
de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une
indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre
cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute
mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes
actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent
l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se
défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur
ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions
dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures
formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le
bien et n'en avoir personnellement concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit
ci-après.

L'acte reçu par le Notaire Jean FRANCOIS à Lambusart, le 23 mars 1981, dont
question à l'origine de propriété, mentionne dans la description du bien : « avec
accès à la rue du Tram (anciennement rue de la Fontaine) par une servitude de
passage commun d'un mètre de largeur. »

Il stipule en outre textuellement ce qui suit :

« L'acte prévalant de cession avenu devant le Notaire BIVORT en date du cinq juin
mil neuf cent trente-cinq porte les stipulations ci-après reproduites textuellement :
« Il existe pour l'usage des biens cédés et des biens appartenant à des tiers une
servitude de passage reprise sous teinte bleue au plan susvanté. La partie de
ce passage comprise entre A.B.C.D. est comprise dans le bien cédé à Madame
Rachel CHARLES. Les cours des deux habitations ne sont pas communes, elles
sont délimitées au plan et chacune des cessionnaires pourra toujours se clore
quand bon lui plaira. »

L'original du plan auquel il est fait référence, dressé par le géomètre René
MATHIEU de Fleurus en date du trente avril mil neuf cent trente-cinq, est
demeuré annexé au susdit acte de cession-partage et a été enregistré en même
temps. Les acquéreurs au présent acte reconnaissent en avoir reçu une copie
avant ce jour. »

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs
résultant des stipulations qui précèdent pour autant qu'elles soient encore
d'application et concernent le bien vendu.

**La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a
pas lieu de prévoir une servitude d'accès.**

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute
différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième,
faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et
l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans
lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques
grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à
l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par
annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la
quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi
par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle.

Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.
Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1er janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3ème catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté **à usage de fossé**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent **qu'aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (5.550 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de **l'exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit, et ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales, à l'exception de Monsieur Pascal DIEZ qui déclare avoir été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée il y a plus de cinq ans et ne plus l'être actuellement ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir les parcelles sises à WANFERCEE-BAULET, cadastrées section C n° 610 F et 610 G pour une contenance totale de 8a 70 ca au prix de cinq mille cinq cent cinquante euros (5.550,00€) l'ensemble.

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique, les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 3.190,68 €.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

52. **Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition de l'Emprise n°7, cadastrée section C n° 611 C, pour une contenance de 9a 50ca – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 18 mai 2017, entre la Ville de Fleurus et le propriétaire de l'emprise n°7 ;

Considérant que le prix d'achat du terrain susmentionné, constituant l'emprise n°7 est de six mille soixante euros (6.060,00€) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition de l'emprise n°7, et la mainlevée de l'hypothèque, les frais s'élèvent à 2.673,03€ ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire pour la mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais bancaires seront de l'ordre de 400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

*Monsieur **LIZIN Vincent** Ghislain Vital, né à Namur le quinze novembre mil neuf cent septante (numéro national : 70.11.15-351.67), domicilié à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Tram 26, célibataire et déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame MOUSTIER Valérie, auprès de l'Administration Communale de Fleurus, le 17 décembre 2015.*

Ci-après dénommé « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

*La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.*

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....
Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

Logement familial

Conformément à l'article 215 du Code civil relatif au logement familial, et à l'article 1477 du Code Civil relatif à la cohabitation légale, Madame MOUSTIER Valérie Rosalie Cathy Ghislaine, née à, le 29 novembre 1972, domiciliée à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Tram 26, intervient aux présentes pour donner son accord quant à la présente vente, le bien étant accessoire au bien servant de logement principal de la famille.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

Répertoire numéro :

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division – section WANFERCEE-BAULET

Une parcelle de terrain située à proximité de la rue du Tram, cadastrée selon extrait cadastral récent en nature de pré, section C, numéro 0611 C P0000 (et suivant titre numéro 611 C) pour une contenance de neuf ares cinquante centiares (9a 50ca).

Revenu cadastral non indexé : 6,00 euros.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Vincent LIZIN a fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Ce bien lui appartient pour l'avoir acquis avec un autre bien, de 1) Monsieur DEWISPELAERE Maurice Cornelius, à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, époux de Madame MATTHYS Jacqueline, et 2) Monsieur DEWISPELAERE Joseph Ferdinand Camiel, à Auderghem, époux de Madame WINNELINCKX Marianne, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY soussigné, le 27 janvier 2014, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 3 février 2014 sous la référence 43-T-03/02/2014-01351.

Précédemment, le bien appartenait à Madame BODART Reina, épouse de Monsieur MAGHE Raoul, tant pour l'avoir recueilli dans la succession de ses auteurs, que pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul BIVORT à Fleurus le 2 février 1946.

Madame BODART Reina, alors veuve de Monsieur MAGHE Raoul, est décédée le 28 janvier 1995, sans laisser d'héritier réservataire. Aux termes de son testament authentique dicté au Notaire Marc GHIGNY de Fleurus le 28 janvier 1985, elle avait institué en qualité de légataire universel Monsieur MAGHE Jean Marie. Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gaston BAELDEN à Thy-le-Château, à l'intervention du Notaire Marc GHIGNY à Fleurus, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 1^{er} juin 1995, volume 11477 numéro 17, Monsieur MAGHE Jean-Marie a vendu le bien à Madame DEVOS Simone Marie Elza. Madame DEVOS Simone est décédée le 12 novembre 2012.

Aux termes de son testament olographe du 1^{er} janvier 2000, déposé au rang des minutes du Notaire Jean-François GHIGNY à Fleurus, le 28 janvier 2013, sa succession a été recueillie par ses deux fils, Messieurs DEWISPELAERE Maurice et Joseph, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié en pleine propriété, sous réserve des legs particuliers consentis à ses petits-enfants.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susénoncée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.Iv.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2 août 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x)

propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à **usage de pré/pâture**.

Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6.060 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de **l'exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- la partie venderesse a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- la partie acquéreuse a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrées section C n° 611 C pour une contenance de 9a 50 ca au prix de six mille soixante euros (6.060 €).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 3.073,03 €.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

53. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de terrains privés nécessaires à la création du Bassin d'orage « du Ry Grand Vau » - Acquisition de l'Emprise n°8, cadastrée section C n° 247 E, pour une contenance de 10ca – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, il est nécessaire que la Ville de Fleurus acquière des terrains de particuliers situés en bordure du ruisseau du « Ry du Grand Vau » ;

Considérant que les parcelles convoitées par la Ville de Fleurus pour la réalisation de ce projet sont les suivantes :

Emprise	Référence cadastrale
Emprise n°1	C 608 E
Emprise n°2 et 3	C 608 D et C609 D
Emprise n° 4	C 610 H
Emprise n° 5 et 6	C 610 F et C 610 G
Emprise n°7	C 611 C
Emprise n°8	C 247 E
Emprise n°9	C 243 F

Considérant qu'afin d'éviter une procédure d'expropriation extrêmement longue, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, auteur de projet, s'est chargé des négociations amiables ;

Considérant que ces négociations ont débouché sur la signature d'une convention en date du 014 septembre 2017, entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de l'emprise n°8 ;

Considérant que le prix d'achat du terrain susmentionné, constituant l'emprise n°9 est de cent euros (100,00€) ;

Considérant que la dépense, prévue à l'article budgétaire 421/71156:20140020.2016 - ACHAT TERRAINS - CREATION BASSIN D'ORAGE DU RY DU GRAND VAUX W.-B. - FIC PTR13-16, a déjà été engagée ;

Considérant que pour l'acquisition de l'emprise n°, et la mainlevée de l'hypothèque, les frais s'élèvent à 2.331,18€ ;

Considérant que les frais administratifs dus à l'organisme bancaire pour la mainlevée sont encore à évaluer ;

Considérant que lesdits frais bancaires seront de l'ordre de 400,00€ maximum ;

Considérant que selon la volonté du Conseil Communal, réuni en séance du 12 décembre 2016, Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, dont l'étude est sise rue du Collège, 26, a été mandaté pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente et aux formalités qui en découlent ;

Considérant le projet d'acte reçu du Notaire Jean-François GHIGNY ci-après :

« L'an deux mille dix-sept.

Le

Devant Jean-François GHIGNY, notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « Jean-François Ghigny, Notaire », ayant son siège à Fleurus, rue du Collège 26.

COMPARAISSENT

A. DESIGNATION DES PARTIES

Monsieur **FROMONT Jean-Marc** Victor Gontrand, né à Gembloux, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-sept (numéro national : 67.10.26-175.37) et son épouse Madame **STAUMONT Isabelle** Lucienne Mariel Ghislaine, née à Gosselies, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-huit (numéro national : 68.03.28-094.30), domiciliés à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue du Château 9, lesquels déclarent s'être mariés à Gembloux, le vingt-trois septembre mil neuf cent nonante-cinq, sous le régime légal de communauté à défaut d'avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales.

Ci-après dénommés ensemble « la partie venderesse » ou « le vendeur » ou « les vendeurs ».

La **VILLE DE FLEURUS**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.313.348, ayant son siège social à Fleurus section Fleurus, chemin de Mons 61.

Ici représentée par :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard 52.

- Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général faisant fonction, en remplacement de Madame Angélique BLAIN, empêchée, domicilié à Sambreville, rue Emile Vandervelde 94.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du

.....

Ci-après dénommée « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » ou « les acquéreurs ».

B. DECLARATIONS PREALABLES

B.1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque partie déclare être capable ; qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ; qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ; qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ; qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ; qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ; que son identité - comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

Le vendeur déclare ne pas avoir de connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien. Il déclare en outre que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat de bail pour un panneau publicitaire, et que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

B.2. DECLARATION RELATIVE AU BIEN VENDU

Le vendeur certifie être seul propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

C. CONVENTION :

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue directement entre eux.

La partie venderesse déclare, par les présentes, avoir vendu avec la garantie ordinaire de fait et de droit et pour quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à la partie acquéreuse qui déclare accepter, l'immeuble dont la désignation suit :

C.1. DESCRIPTION DU BIEN

Ville de FLEURUS - troisième division - section WANFERCEE-BAULET

Un fossé situé à proximité de la rue du Château, cadastré ou l'ayant été section C numéro 0247 E P0000 (et suivant titre 247 E) pour une contenance de dix centiares (10ca).

Revenu cadastral non indexé : 0,00 euro.

Rappel de plan

Le bien sous plus grand figure sous teinte mauve, chiffre 4, au plan dressé par le géomètre Roch FICHEFET à Fleurus, le 18 mai 1948, dont un exemplaire est demeuré annexé à un acte reçu par le Notaire Paul BIVORT à Fleurus, le 11 janvier 1949.

Les parties reconnaissent avoir reçu une copie dudit plan, dont décharge. Elles devront s'y référer pour toutes les mentions y figurant.

C.2. ORIGINE DE PROPRIETE

Les vendeurs ont fait au sujet de l'origine de propriété du bien ci-dessus décrit les déclarations suivantes :

Ce bien leur appartient pour l'avoir acquis sous plus grand de Monsieur GOSSET Cédric Roland André Willy Ghislain, époux de Madame TOEBAERT Emilie, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joëlle THIELENS à Fleurus, le 18 août 2009, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le
Monsieur GOSSET Cédric en était propriétaire pour en avoir été déclaré adjudicataire aux termes d'un procès-verbal de vente publique dressé par le notaire Joëlle THIELENS à Fleurus, le 8 décembre 2004, suivi d'un procès-verbal de constatation d'absence de surenchère dressé par le Notaire Joëlle THIELENS à Fleurus, le 23 février 2005, le tout transcrit au premier bureau des Hypothèques de Charleroi, le 18 mars 2005 sous la référence 43-T-18/03/2005-04032.

La partie acquéreuse devra se contenter des énonciations de propriété qui précèdent et elle ne pourra exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

C.3. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE.

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

C.3.1. Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait le jour de la convention de vente, que l'acquéreur déclare bien connaître et sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou une réduction de prix pour vices du sol ou du sous-sol ou toute autre cause.

L'acquéreur devra s'entendre directement avec les tiers intéressés pour toute mitoyenneté qui serait discutée.

C.3.2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie venderesse a déclaré n'avoir connaissance d'aucune servitude grevant le bien et n'en avoir personnellement concédé aucune.

La partie acquéreuse déclare qu'elle a accès au bien acquis et qu'il n'y a pas lieu de prévoir une servitude d'accès.

C.3.3. Contenance

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

C.3.4. Contributions – Impôts

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, prorata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreuse s'engage à régler à première demande à la partie venderesse la quote-part de précompte immobilier relative à l'année en cours sur simple envoi par lettre recommandée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle. Ladite quote-part sera calculée prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

C.3.5. Occupation – Propriété – Jouissance

Le transfert de propriété a lieu ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque et libre de tout bail.

La partie venderesse déclare en outre ne pas avoir concédé de droit de préemption/préférence à un tiers.

C.4. SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

C.4.1. Urbanisme

C.4.1.1. Invitation à consulter l'urbanisme

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de la partie acquéreuse, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel elle peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travail n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

C.4.1.2. Préambule

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4.

C.4.1.3. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la vente est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

A cette fin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

C.4.1.4. Destination du bien

À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet ;
- il est présumé vouloir préserver la destination antérieure du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.

- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes comme dit ci-avant.

C.4.1.5. Lettre de la commune

Le certificat d'urbanisme numéro 1 (Art. D.IV.1, DIV.30, D IV.52 et D.IV 97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de **30 jours** (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune), d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

Conformément aux dispositions contenues dans le CoDT, le notaire instrumentant a demandé à l'administration communale de Fleurus, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien.

La réponse de l'administration communale de Fleurus, en date du 2017, stipule littéralement ce qui suit :

« A. Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'espaces verts** au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; ... (on omet)

7° Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées : **NON REPRIS AU PASH**

Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide (**chemin de terre**) et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
... (on omet)

8° au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 :

a) est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs (aléa inondation faible).

B. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : Nous vous invitons à contacter la S.P.A.Q.U.E.

C. Autres renseignements relatifs au bien : Le bien en cause :

2° n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré au(x) propriétaire(s) susmentionné(s) après le 1^{er} janvier 1977 ;

4° n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

5° n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA) ;

14° est traversé et/ou longé par le cours d'eau « Grand Vaux » de 3^{ème} catégorie, et repris à l'Atlas des Cours d'eau ;

15° n'est soumis à aucun alignement.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. ... (on omet). »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessus. Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare ne pas disposer de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu une copie de la réponse de la Commune, dont décharge.

C.4.1.6. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte **qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction** n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à **usage de fossé**. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Le vendeur déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

Observatoire Foncier

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'**aucune activité agricole** n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

C.4.1.7. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 et du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- Ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- Ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- Ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- Ni situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- Ni soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT
- Pas l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- Pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économiques désaffectés ;
- Pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

C.4.1.8. Zones inondables

Conformément à la loi sur les assurances, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes **se trouve** dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

Il **se trouve également** dans une zone de valeur moyenne à élevé d'aléa d'inondation par ruissellement.

C.4.1.9. Zone vulnérable – Décret « Seveso »

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance et sur base des informations communiquées par l'administration communale, le bien :

- n'est pas situé à proximité ou autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur ou en zone marquée d'une surimpression « Risque Majeur » ;
- n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article D.II.31. §2 et plus généralement, pas repris dans un des périmètres visés à l'article D.II.57 dudit Code susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

C.4.2. Droits de préemption

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence ou de rachat conventionnel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau

Le vendeur déclare que la commune sur laquelle se situe le bien n'est pas reprise dans le listing des communes soumise au droit de préemption du Service Public de Wallonie – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau.

C.4.3. Environnement – gestion des sols pollués

C.4.3.1. Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contient d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

C.4.3.2. Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci. Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Informations câbles et conduites

Le notaire instrumentant a vérifié auprès du point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) s'il existait des canalisations et/ou câbles au-dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le 25 août 2017 sur le site Point de Contact Fédéral Informations Câbles et Conduites.

Il en ressort que les gestionnaires concernés sont PROXIMUS, SPGE, ORES et BRUTELE.

Le Notaire instrumentant rappelle aux parties que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

C.5. PRIX – QUITTANCE

Préalablement, le notaire soussigné a donné lecture aux parties de l'article 203, alinéa 1er, du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations au sujet des prix de vente.

Après avoir entendu cette lecture les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT EUROS (100 EUR)** que la partie venderesse reconnaît avoir reçu de la partie acquéreuse à l'instant, par l'intermédiaire de la comptabilité de l'Etude du Notaire GHIGNY soussigné.

Dont quittance qui fera double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet, sous réserve d'encaissement pour le cas de paiement au moyen d'un chèque. Conformément aux dispositions légales, le notaire soussigné déclare que la partie acquéreuse a réglé le prix de vente (et les frais d'acte) par virement du compte numéroté

Dispense d'inscription d'office

Dispense d'inscription d'office est donnée.

C.6. FRAIS

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge de l'acquéreur.

D. DECLARATIONS FISCALES

D.1. L'ACQUEREUR

I) En vue de bénéficier de la **gratuité** des droits d'enregistrement prévue par l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, et de l'**exonération** du droit d'écriture prévue par les articles 21 et 22 du Code des Droits et Taxes divers, la Ville de FLEURUS, par ses représentants, déclare que :

cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau, destiné à temporiser l'écoulement du ruisseau vers l'aval et permettant de réduire le risque d'inondation dans le bas de Wanfercée-Baulet ;

□ la présente acquisition a été approuvée par le Conseil Communal en date du 12 décembre 2016 et en date du 15 mai 2017.

L'exonération des droits d'enregistrement vaut également pour les annexes à l'acte authentique par identité de motifs.

D.2. LE VENDEUR :

D.2.1. Restitution

La partie venderesse déclare **ne pas remplir** les conditions nécessaires pour bénéficier de la restitution des droits prévue par l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement.

D.2.2. Taxation sur les plus-values – information

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par les notaires soussignés de l'éventualité de **la taxation des plus-values** réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans de son acquisition.

D.2.3. Assujettissement à la TVA

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Suite à cette lecture :

- *la partie venderesse* a déclaré :

- ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit,

- ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme perceuteur de cotisations sociales ;

- ne pas être membre d'une unité T.V.A. et ne l'avoir jamais été à quelque titre que ce soit ;

- ne pas être et ne pas avoir été rendue solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'elle a administrée.

- *la partie acquéreuse* a déclaré ne pas être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

E. DISPOSITIONS FINALES

E.1. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège social susindiqués.

E.2. Confirmation d'identité – Certification d'état civil

Le notaire certifie les noms, prénoms lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques, dont le numéro national est repris ci-avant, par le recours au registre national des personnes physiques, avec l'accord des intéressés qui le confirment.

Le notaire soussigné déclare exact l'intitulé de comparution de la société.

E.3. Loi contenant organisation du notariat

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Passé à Fleurus, en l'Etude, date que dessus.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, antérieurement aux présentes.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec Nous, Notaire. »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'acquérir la parcelle sise à WANFERCEE-BAULET, cadastrée section C n° 243 F pour une contenance de 10 ca au prix de cent euros (100,00 €).

Article 2 : de verser sur l'un des comptes du notaire GHIGNY, au plus tard la veille de l'acte authentique les frais liés à l'acquisition d'un montant maximum de 2.731,18 €.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire GHIGNY, et à Madame la Directrice financière.

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

**54. Objet : Suivi du Conseil communal du 28 août 2017 – Question complémentaire de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :
Interpellation relative à la tenue des Conseils communaux et à la publicité des débats.**

Note explicative :

En début de mandature, il a été question d'installer un système de sonorisation afin d'améliorer l'acoustique lors des séances du conseil, il a aussi été envisagé d'installer un système électronique afin de comptabiliser les votes. Je suis également intervenu en réclamant la diffusion des débats publics sur le net à l'instar de la Ville de Charleroi. À un an de la fin de la mandature je désire connaître les intentions de la majorité actuelle.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 19 septembre 2017, de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

55. Étude sur les nouveaux cas de cancer de la thyroïde

L'Institut de Santé Publique (ISP) a mené une seconde étude sur les cas de cancer de la thyroïde dans un rayon de 20km autour de l'IRE. Les résultats de cette étude, qui corroborent ceux de 2012, montrent un taux des nouveaux cas de cancer de la thyroïde de 8% supérieur par rapport aux moyennes wallonne, bruxelloise et flamande.

Il nous semble que, concernée au premier chef, Fleurus mérite une information complète et directe de la part du Ministère fédéral de Santé publique. La Ville a-t-elle été informée des résultats de cette étude ? Si non, allez-vous les demander ? Dans les deux cas, comment comptez-vous informer les citoyens de ces résultats et permettre à ceux-ci d'avoir réponse à leurs questions ?

Concernant le suivi et le contrôle, l'ISP rappelle bien sûr qu'une étude plus approfondie pourrait mettre en évidence une relation de cause à effet : allons-nous attendre encore 4 ou 5 ans qu'une nouvelle étude établisse une quelconque relation ou bien estimons-nous que, quelles qu'en soient les causes, quelles que soient les batailles significativement statistiques ou pas, le fait est qu'il y a 8% de cas de cancer en plus, que la commune doit sortir de son attentisme en prenant des mesures aujourd'hui pour soutenir les personnes qui sont malades et éviter qu'il y en ait davantage dans les années à venir ?

Notamment, en exigeant un niveau plus strict des normes de rejet, en relevant la cheminée sur le site de l'IRE, en augmentant les contrôles par l'AFCN.

Par ailleurs, la commune elle-même devrait organiser un travail de suivi avec les médecins et les pharmacies de son territoire non seulement sur la problématique des cancers de la thyroïde mais aussi sur les dysfonctionnements thyroïdiens et les cas de leucémie infantile. »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponses ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses remarques et précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son complément de réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et commentaires ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans l'entente de cette question ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

56. Favoriser le covoiturage sur le territoire communal

Le covoiturage est un moyen de se déplacer intéressant en termes de diminution de la pollution et des embouteillages. Il serait donc utile de favoriser son développement sur le territoire communal, d'autant que la Ville de Fleurus est bien située, proche des nœuds autoroutiers.

Quels sont les espaces de covoiturage existants ou en cours d'élaboration sur notre territoire ? La majorité pourrait-elle envisager la création d'un partenariat avec une plateforme de covoiturage comme *TaxiStop* ou *Carpool*?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

57. Développement des véhicules électriques : besoin de bornes de recharge

A ce jour, le développement des voitures électriques est, entre autres, freiné par le manque de bornes de recharge accessibles au public sur le territoire. Combien de points de recharge accessibles aux habitants la commune dispose-t-elle ? Avez-vous déjà entrepris des contacts avec ORES afin d'augmenter le nombre de points de recharge ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.